



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-032

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2019

Sommaire

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-04-10-003 - ARRETE DDCSPP/CS/2019-09 modifiant l'arrêté DDCSPP/CS/2018-008 du 23 janvier 2018 portant composition du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat en Haute-Loire (2 pages) Page 4

43-2019-04-10-004 - Arrêté DDCSPP/CS/2019/10 modifiant l'arrêté DDCSPP/CS/2019/08 du 27 février 2019 portant constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière du département de la Haute-Loire (2 pages) Page 7

43_DDFIP_ Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2019-04-16-001 - Arrt portant dlgation de signature (1 page) Page 10

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-09-003 - Arrêté autorisant les travaux de reconfiguration du barrage de Poutès inclus dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Monistrol d'Allier (12 pages) Page 12

43-2019-04-12-001 - Arrêté BRECI 2019-03 portant récompense pour acte de courage et dévouement (1 page) Page 25

43-2019-04-12-002 - Arrêté BRECI 2019-04 portant récompense collective pour acte de courage et dévouement (1 page) Page 27

43-2019-04-08-007 - ARRÊTÉ DCL/ BRE n° 2019 – 20 du 8 avril 2019 instituant la commission locale de recensement des votes pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 (2 pages) Page 29

43-2019-04-15-002 - ARRÊTÉ DCL/BRE 2019 – 22 du 15 avril 2019 fixant les dates limites de dépôt, auprès de la commission de propagande, des circulaires et bulletins de vote des listes candidates à l'élection des représentants au Parlement Européen du 26 mai 2019 (2 pages) Page 32

43-2019-04-16-007 - ARRÊTÉ DCL/BRE 2019-23 du 16 avril 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de CAYRES des 9 et 16 juin 2019 (3 pages) Page 35

43-2019-04-08-006 - ARRÊTÉ DCL/BREn° 2019 - 19 du 8 avril 2019 instituant la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale pour l'élection des représentants au Parlement Européen du 26 mai 2019 (1 page) Page 39

43-2019-04-12-003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées pour effectuer des relevés topographiques, des sondages géotechniques, des relevés pour les études environnementales et l'estimation des parcelles pour le projet d'aménagement de l'accès à la zone d'activités de Bleu sur la commune de Polignac (2 pages) Page 41

43-2019-04-17-001 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS BS pompes funèbres dont le siège social est à Yssingeaux (1 page) Page 44

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire

- 43-2019-03-27-004 - Composition de la représentation des personnels administratifs, techniques et SPP au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail institué au SDIS 43 (2 pages) Page 46
- 43-2019-03-27-005 - Composition de la représentation des personnels administratifs, techniques et SPP au Comité Technique institué au SDIS 43 (2 pages) Page 49
- 43-2019-03-27-003 - Composition de la représentation des SPP de catégorie C à la Commission Administrative Paritaire instituée au SDIS 43 (2 pages) Page 52

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 43-2019-04-16-002 - Arrêté n° ars/dd43/2019/03 DUP au profit de la commune de Saugues le prélèvement et la dérivation des eaux du captage "Brangerès" implanté sur la commune de Saugues et l'instauration des périmètres de protection autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public. (8 pages) Page 55
- 43-2019-04-16-005 - Arrêté n° ars/dd43/2019/03 DUP au profit de la commune de Saugues le prélèvement et la dérivation des eaux du captage "Veysseyre Supérieur" implanté sur la commune de Saugues et l'instauration des périmètres de protection. Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public. (8 pages) Page 64
- 43-2019-04-16-003 - Arrêté n° ars/dd43/2019/04 DUP au profit de la commune de Saugues le prélèvement et la dérivation des eaux du captage "Longeval 2" implanté sur la commune de Saugues et l'instauration des périmètres de protection. Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public. (8 pages) Page 73
- 43-2019-04-16-004 - Arrêté n° ars/dd43/2019/07 DUP au profit de la commune de Saugues le prélèvement et la dérivation des eaux du captage "Servières" implanté sur la commune de Saugues et l'instauration des périmètres de protection. Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public. (8 pages) Page 82
- 43-2019-04-16-006 - Arrêté n°ars/dd43/2019/08 portant autorisation d'exploitation d'une source privée, par Mr et Mme DENIS, à des fins d'utilisation d'eau pour : nettoyage des boyaux, l'utilisation d'un autoclave, le lavage du matériel et des locaux d'un atelier agroalimentaire (transformation viandes de porc) situé au lieu-dit "SAURON", commune de Berbezit. (7 pages) Page 91

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

- 43-2019-04-15-001 - arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales protégées (4 pages) Page 99

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-04-10-003

ARRETE DDCSPP/CS/2019-09 modifiant l'arrêté
DDCSPP/CS/2018-008 du 23 janvier 2018 portant
composition du ~~Conseil de Famille des pupilles de l'Etat~~ *Modification Conseil de Famille des pupilles de l'Etat* de l'Etat en
Haute-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

**Arrêté DDCSPP/CS/2019-09
modifiant l'arrêté DDCSPP/CS/ 2018-008 du 23 janvier 2018
portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat en Haute-Loire**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 224-2 et R 224-3 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté DDCSPP/CS/2018-008 du 23 janvier 2018 portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;
- Vu** la lettre de démission de Mme Aurèle FERRAND, représentant l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Loire, du 25 septembre 2018 ;
- Vu** la proposition de l'UDAF de la Haute-Loire du 8 octobre 2018 ;
- Vu** la lettre de démission de Mme Isabelle WINANDY, représentant l'Association départementale des assistants et accueillants familiaux et assistants maternels (ADAAFAM) de la Haute-Loire, du 17 octobre 2018 ;
- Vu** le courriel de l'ADAAFAM du 24 janvier 2019 confirmant leur proposition de candidature initiale ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute-Loire*

ARRETE

Article 1 – Le Conseil de famille des pupilles de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

| Représentant(e) | Titulaire | Mandat | Suppléant(e) | Mandat |
|---|--|-----------|---|-----------|
| Associations familiales (UDAF) | Mme Véronique CHAPUY (1 ^{er} mandat) | 2015-2020 | Mme Claudine DELDON- TAINTURIER (1 ^{er} mandat) | 2019-2020 |
| Associations assistants maternels (ADAAFAM) | Mme Tamar FERRAND (1 ^{er} mandat) | 2018-2023 | Mme Angélique VALMY-DEBARRE (1 ^{er} mandat) | 2019-2023 |

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Loire et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2019

Signé

Yves ROUSSET

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-04-10-004

Arrêté DDCSPP/CS/2019/10 modifiant l'arrêté
DDCSPP/CS/2019/08 du 27 février 2019 portant
Modification de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière
constitution de la commission de réforme des agents de la
fonction publique hospitalière du département de la
Haute-Loire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

**Arrêté DDCSPP/CS/2019/10
modifiant l'arrêté DDCSPP/CS/2019/08 du 27 février 2019
portant constitution de la commission de réforme
des agents de la fonction publique hospitalière du département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté DDCSPP/CS/2019/08 du 27 février 2019 portant constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière du département de la Haute-Loire ;
- Vu** le courriel de Mme Nathalie COTTIER, directrice de l'EHPAD de Saint-Paulien, le 1^{er} avril 2019 ;
- Vu** le nouveau tirage au sort effectué le 2 avril 2019 ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute-Loire*

ARRÊTE

Article 1 : La commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est modifiée ainsi qu'il suit :

IV - Représentants du personnel de direction :

Titulaires : - Monsieur Gilles CHAPUIS, directeur de l'EHPAD de Saint-Julien Chapeuil
- Madame Clémentine MARTY, directrice adjointe du Centre hospitalier de Brioude
et de l'EHPAD de Paulhaguet

Suppléants : - Monsieur Cédric PONTON, directeur adjoint du Centre hospitalier du Puy-en-Velay
- Madame Josiane BOUCHET, directrice de l'EHPAD de Monistrol-sur-Loire
- Monsieur Patrick BONTE, directeur adjoint de l'Hôpital de proximité de Cra-
ponne-sur-Arzon
- Madame Marion ODADJIAN, directrice de l'EHPAD de Riotord

Article 2 : Les autres désignations figurant sur l'arrêté demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Loire et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2019

Signé

Yves ROUSSET

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-04-16-001

Arrt portant dlgation de signature



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie de Saint-Paulien seront fermés au public à titre exceptionnel du mardi 23 au vendredi 26 avril 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 avril 2019..

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale
des finances publiques de la Haute-Loire,

Signé

Caroline CROIZIER
Administratrice des Finances Publiques Adjointe

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-09-003

Arrêté autorisant les travaux de reconfiguration du barrage
de Poutès inclus dans le périmètre de la concession
hydroélectrique de Monistrol d'Allier



Préfet de la Haute-Loire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Auvergne - Rhône-Alpes

Arrêté n° BCTE 2019/43 du 9 avril 2019 autorisant les travaux de reconfiguration du barrage de Poutès inclus dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Monistrol d'Allier

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'énergie, livre V, notamment l'article R521-31 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L211-1 et suivants ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- VU** le décret n°99-225 du 22 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié, approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016, relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions ;
- VU** le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 concédant à Électricité de France, la chute de MONISTROL, la convention et le cahier des charges annexés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie, précisant notamment les conditions de récolement des travaux ;
- VU** l'arrêté complémentaire n°BCTE 2019/08 du 28 janvier 2019 à l'arrêté n° DIPPAL/B3/2017/55 du 22 février 2017 portant autorisation de déroger au fonctionnement de l'ascenseur pour favoriser la dévalaison pendant la période transitoire aux travaux de reconfiguration du barrage de Poutès dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Monistrol-d'Allier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 modifiant par avenant le cahier des charges de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Monistrol-d'Allier et de l'Ance du Sud concédée à la société anonyme Électricité de France dans le département de la Haute-Loire ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée le 24 mai 2018 par Électricité de France (EDF) concessionnaire de l'aménagement, au titre de l'article R 521-31 issu du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016, pour l'exécution des travaux de reconfiguration du barrage de Poutès ;
- VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 2 juillet 2018 ;
- VU** l'avis de Loire grands migrateurs (LOGRAMI) du 2 juillet 2018 ;

VU l'avis de la fédération de pêche de Haute-Loire du 22 juin 2018 ;

VU l'avis du syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier du 29 juin 2018 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de haut Allier du 29 juin 2018 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Loire du 5 juillet 2018 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 21 juin 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de bassin du 7 juillet 2018 ;

VU le rapport de clôture de la conférence administrative réalisé le 14 septembre 2018 ;

VU l'avis n° AE 2018-82 du 7 novembre 2018 de l'autorité environnementale sur la reconfiguration du barrage de Poutès ;

VU le mémoire en réponse d'EDF à l'avis de l'autorité environnementale du 12 novembre 2018 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 février 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Haute-Loire du 9 avril 2019, à l'occasion de laquelle la Société Électricité de France a été entendue ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R 521-31 issu du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016, relatif aux concessions d'énergie hydraulique, les travaux figurant aux articles 8 et 10 du cahier des charges de la concession sont autorisés par arrêté du préfet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'ouvrage pendant la phase de travaux fera l'objet d'une consigne temporaire qui prend en compte la sécurité des biens et des personnes sur le chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures complémentaires pour maîtriser les impacts temporaires de l'opération sur la sécurité, sur les milieux et sur les usages de l'eau afin notamment de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : objet de la demande

La Société Électricité de France (EDF) est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de re-configuration du barrage de Poutès dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Monistrol dont elle est concessionnaire.

ARTICLE 2 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valide jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : descriptif et chronologie des travaux

Les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation ont pour objectif de répondre aux articles 8 et 10 du cahier des charges de la concession modifié susvisé.

La durée des travaux est estimée à 3 ans (de mai 2019 à fin 2021) et se décomposent selon les phases suivantes :

Phase 0 en mai 2019 : abaissement de la retenue au minimum d'exploitation puis vidange du plan d'eau résiduel. La vanne de fond sera utilisée pour cette opération dès l'abaissement.

Phase 1 de juin 2019 au 15 octobre 2019 : installation des équipements en rive droite sur le domaine concédé. Réalisation des plateformes pour le démantèlement des vannes. Dépose des 3 vannes segment / découpage et transfert en centre de valorisation. Modification de l'ouvrage de montaison afin de l'adapter au niveau amont. Mise en œuvre de batardeaux sur la passe RG pour la dévalaison 2020. Remise en eau au seuil des vannes mi-octobre.

Phase 2 de juin 2020 à décembre 2021 : Déconstruction / modification et construction du nouveau Poutès optimisé. Nouvelle vidange. Mise en place en RD de batardeaux à l'aval. Création d'une échancrure en RG pour la protection contre les crues et pour assurer la montaison des saumons adultes. Réalisation des passes de transit piscicole et sédimentaires. Réalisation du nouveau coursier de dévalaison et mise en place de la grille fine pour la prise d'eau. Modification des ouvrages de montaisons (élargissement, alimentation, chenal à macro-rugosités et bassin de repos). Enfin réalisation de la passerelle de liaison entre la RD et RG.

ARTICLE 4 : modalités d'exécution

Les travaux sont réalisés conformément aux modalités indiquées dans la demande susvisée déposée par Électricité de France (EDF) dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le concessionnaire est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant de garantir la sécurité des ouvrages et des travailleurs en toutes circonstances.

Compte tenu de la situation des travaux dans l'emprise du périmètre Natura 2000, le concessionnaire et les entreprises intervenants pour son compte devront respecter les prescriptions des articles 14 et 21 du présent arrêté.

Le concessionnaire est également tenu de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute atteinte à l'environnement, et notamment aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le concessionnaire adressera au service de contrôle le planning précis du chantier sur les 3 années, les spécifications techniques, schémas et plans d'exécution ainsi que les modalités détaillées de réalisation établis par les entreprises retenues pour exécuter le chantier. Ces documents seront adressés au service de contrôle par le concessionnaire dès la publication de ces derniers et à l'avancement de la phase de travaux concernée. En particulier, les documents attendus devront décrire précisément là ou les techniques de démolition et construction mis en œuvre (BRH, minage, etc...).

ARTICLE 5 : accès au chantier et circulation des engins

L'accès au chantier s'effectue par le réseau routier public, puis par la voie d'accès privée existante dans l'emprise de la concession. Les secteurs d'évolution des engins sont limités au strict nécessaire.

Les déplacements des engins de terrassement ne sont autorisés qu'au droit du chantier. La circulation des engins dans le lit mineur de la rivière lorsqu'elle ne peut pas être évitée, devra limiter le plus possible le départ des matières en suspension. Les engins de chantier circulant aux abords de la berge doivent être en parfait état d'entretien et exempts de fuites d'hydrocarbures. Le stationnement, l'entretien et le ravitaillement des engins sont effectués dans des aires spécialisées, aptes à contenir un éventuel écoulement accidentel d'hydrocarbures. Un plan de circulation des engins est établi avant le démarrage du chantier et affiché à l'entrée du site.

La zone de travaux est interdite au public. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels du concessionnaire ou agissant pour son compte, aux agents de la direction départementale des territoires, aux agents de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, aux agents de l'agence française pour la biodiversité, à la gendarmerie et aux personnels des services de secours.

Le concessionnaire est tenu d'assurer une information efficace sur les mesures d'interdiction et de positionner tous les dispositifs utiles au respect de ces interdictions tels que des clôtures ou des panneaux de prescriptions provisoires placés au niveau des accès courants à la zone d'interdiction.

L'aménagement des voiries d'accès pour les besoins du chantier et la remise en état si nécessaire des voiries communales ou privées ayant servi à l'accès au chantier et à son approvisionnement fera l'objet d'une concertation entre le concessionnaire, les communes ou les propriétaires concernés. Le concessionnaire fera établir par les entreprises chargées des travaux un état des lieux des voiries concernées avant et après travaux qui servira de base pour une remise en état éventuelle de ces voiries en cas de dégradation.

Lorsque les accès ne permettent pas pour l'approvisionnement du chantier et le repli du matériel une approche par transports terrestres de gros gabarits, il sera nécessaire de faire appel à des moyens hélicoptés.

Les plans de vols seront soumis pour avis à la ligue pour la protection des oiseaux, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et au syndicat mixte d'aménagement touristique du Haut-Allier.

ARTICLE 6 : modalités d'abaissement de la retenue

Compte tenu de la mise en œuvre des mesures de gestion transitoires pour la dévalaison au 1^{er} mars 2019, la retenue sera déjà à la cote 644,70 m NGF, soit 3,70 m au-dessus de la cote minimum d'exploitation. Compte tenu des risques de dégradation de la qualité de l'eau, la vidange sera réalisée de façon exceptionnellement lente. L'abaissement sera d'environ 7 m en 6 semaines. La vitesse sera établie à 30 cm/jour puis à 20 cm/jour jusqu'au passage du culot. A cette période, la vidange pourra bénéficier des débits naturels soutenus de l'Allier (débit médian entrant à Poutès de l'ordre de 17 m³/s en mai et de 9 m³/s en juin.) favorable pour l'oxygénation. Si nécessaire EDF demandera à l'Établissement Public Loire gestionnaire de la retenue de Naussac de soutenir le débit de l'Allier afin de garantir un débit entrant minimal à 10 m³/s en cas d'hydrologie faible.

Le planning d'abaissement débutera le 02 mai 2019 et devra respecter les paliers suivants :

- de la cote **644,00 à 642,00 m NGF** l'abaissement sera de 10cm/h
- de la cote **642,00 à 639,00 m NGF** l'abaissement sera de 30 cm/jour en jour ouvré et jour férié (soit 21 jours maximum)
- de la cote **639,00 à 637,50 m NGF** l'abaissement sera de 20 cm/jour en jour ouvré et suspendu les week-ends. (soit 14 jours maximum)

Le suivi qualité de l'eau prévu à l'article 10 sera mis en place à partir de la cote 644,00 m NGF.

ARTICLE 7 : débit réservé

Le concessionnaire est tenu de délivrer le débit réservé en toutes circonstances, si besoin en utilisant la vanne de fond. Notamment, une vigilance particulière est nécessaire jusqu'au rétablissement du fonctionnement du système dédié de restitution du débit réservé.

Enfin le concessionnaire mettra en œuvre un système de contrôle du débit susvisé et en communiquera les modalités aux services suivants (DREAL / DDT 43 et AFB). Le concessionnaire est responsable du maintien du système de contrôle pendant toute la durée de l'opération de reconfiguration de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : pêche de sauvegarde

Des pêches de sauvegarde seront réalisées lors des assèchements des zones de travail, elles seront réalisées par un pêcheur professionnel conformément à la réglementation en vigueur et en relation avec la Fédération de pêche de la Haute-Loire. La demande sera réalisée auprès de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire. Les espèces représentées dans l'Allier (truite, chevesne , vairon, goujon ,barbeau...) doivent être remises de préférence en amont, en 1ère catégorie piscicole. Les juvéniles de saumon atlantique devront être remis en aval.

Les espèces non représentées dans l'Allier sur cette zone ou indésirables en 1ère catégorie (perche , brochet) devront être transférées en 2ème catégorie piscicole.

Les poissons morts, en mauvais état sanitaire, détruits sur place, seront transférés en centre d'équarrissage (en cas de quantité importante).

Les espèces à déséquilibre biologique seront détruites sur place.

En cas de suspicion d'infection pisciaire, le concessionnaire alertera sans délai le service administratif compétent aux fins de prendre toutes mesures utiles.

ARTICLE 9 : travaux dans la retenue

L'extraction de matériaux est limitée aux sédiments accumulés dans l'ancien lit de l'Allier. Ils seront déplacés en bordure afin de constituer les berges naturelles de l'Allier sans modification du rayon hydraulique correspondant au niveau de la retenue normale actuelle. En dehors des zones reconfigurées identifiées dans le dossier déposé par EDF, le fond et la forme actuelle de la rivière et de la retenue sont conservés.

Hors coup d'eau, durant la phase travaux toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter tout départ massif de matière en suspension dans le cours d'eau.

ARTICLE 10 : suivi de la qualité des eaux

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le concessionnaire est tenu de mettre en place un plan de surveillance et de suivi de la qualité des eaux durant toute la durée de l'opération prenant en compte les risques sur le milieu et les risques indirects sur les usages à l'aval.

Les prélèvements et leur analyse sont financés par le concessionnaire durant tous les travaux. Les prélèvements et analyses sont effectués par un bureau d'étude spécialisé.

Durant la vidange et les travaux, les stations d'analyse minimales à mettre en place pour le plan de surveillance sont indiquées dans le tableau ci après :

| Station | Localisation et Objectif | Matériel | Paramètres suivis | Fréquence d'analyses |
|---------|--|-----------------------------------|---|--|
| ST 0 | Amont de la retenue Témoin amont | Prélèvement manuel ou automatique | T°C et pH Cond O ₂ dissous MES* NH ₄ ⁺ | 1 fois par semaine pendant la vidange (augmentation si dépassement d'une des valeurs « seuils ») |
| ST 1 | Aval immédiat du barrage de Poutès Station de contrôle et de pilotage (Pont SNCF) | Station multi-paramètres | T°C et pH O ₂ dissous MES* NH ₄ ⁺ Turbidité ou Couleur | De la cote 642,00m NGF jusqu'à après l'ouverture totale de la vanne de fond, un relevé toutes les heures En continu pour (T°C, Cond, O ₂ , Ph, turbidité et couleur) pendant toute la phase de travaux |
| ST 2 | Amont de l'usine de Monistrol Station de contrôle et de pilotage | Station multi-paramètres | O ₂ dissous MES* NH ₄ ⁺ Température pH Turbidité ou Couleur | De la cote 642,00m NGF jusqu'à après l'ouverture totale de la vanne de fond, un relevé toutes les heures En continu pour (T°C, Cond, O ₂ , Ph, turbidité et couleur) pendant toute la phase de travaux |
| ST 3 | Aval restitution Ance du Sud Témoin qualité Ance du Sud | Prélèvement manuel ou automatique | T°C et pH Cond O ₂ dissous MES* NH ₄ ⁺ | 1 fois par semaine pendant la vidange (augmentation si dépassement d'une des valeurs « seuils ») |

*La valeur de MES est estimée à partir d'une mesure de turbidité. Une courbe de tarage et des prélèvements réguliers sont donc nécessaires pour fiabiliser cette mesure.

Lors de la vidange puis des travaux, EDF constitue un comité de suivi de la qualité de l'eau pendant toute l'opération avec les communes de Monistrol et Prades, fédération de pêche, CNSS, SMAT du haut allier, SOS Loire Vivante, l'AFB, la DDT 43, l'ARS, la DREAL et EDF afin de :

- communiquer sur le déroulement de la vidange (cote du plan d'eau, débit, qualité d'eau)
- de partager et d'acter les éventuelles options à prendre en cours de vidange (vitesse d'abaissement, arrêt temporaire...) et de travaux (mode opératoire) en cas de dégradation de la qualité d'eau

Le comité sera sollicité autant que de besoin et à minima, les comptes rendus réguliers du suivi de la qualité d'eau et des points saillants de la semaine écoulée lui seront transmis.

Les valeurs d'alerte (valeur instantanée) et d'arrêt (moyenne glissante sur 2 heures) à respecter pendant la vidange et les travaux pour les stations **ST1** et **ST2** sont les suivantes :

| Paramètres | fréquence | - seuil A - valeur instantanée (seuil d'alerte) ST1 | - seuil B - valeur moyenne* sur 2 heures (seuil d'arrêt) ST1 | MONISTROL valeur moyenne* sur 2 heures (seuil d'arrêt) ST2 |
|--|--|--|---|--|
| MES pendant la vidange (évalués par mesure de la turbidité) | en continu | 7 g/l | < 8 g/l | < 1 g/l |
| MES pendant les travaux (évalués par mesure de la turbidité) | en continu | > 0,8 g/l | < 1 g/l | < 0,5 g/l |
| O ₂ Travaux et vidange | en continu | < 6 mg/l | > 4 mg/l | > 7 mg/l |
| NH ₃ pendant la vidange | Toutes les 2 heures pendant la vidange | > 0,05 mg/l | > 0,1 mg/l | < 0,05 mg/l |
| Taux de NH ₄ ⁺ avec un Ph de 7 et 12°C | Toutes les 2 heures pendant la vidange | 22 mg/l | > 44 mg/l | < 22 mg/l |

* moyenne glissante – Au passage du culot les valeurs seuils pourront être dépassé ponctuellement

En cas de dépassement d'une "valeur d'alerte" (seuil A instantané), le concessionnaire doit mettre en œuvre toute mesure permettant de respecter les « valeurs d'arrêt » (seuil B).

Le concessionnaire informe immédiatement la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la direction départementale des territoires de Haute-Loire, l'agence régionale de santé - délégation de Haute-Loire et l'agence française pour la biodiversité de la nature du dépassement et des mesures prises.

En cas de dépassement d'une "valeur d'arrêt" (seuil B en moyenne glissante sur 2h), le concessionnaire est tenu d'arrêter immédiatement l'abaissement ou les travaux et d'adapter le mode opératoire. Il informe selon les modalités précisées à l'article 28 la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la direction départementale des territoires de Haute-Loire, l'agence régionale de santé - délégation de Haute-Loire et l'agence française pour la biodiversité.

À tout moment, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pourra modifier la valeur des seuils d'alerte et d'arrêt ou la fréquence des mesures à prendre en considération, de sa propre initiative ou sur sollicitation du concessionnaire, notamment afin de prendre en compte l'évolution de la situation de la qualité de l'eau entrant dans la retenue. Cette modification fera l'objet d'une concertation avec les différents acteurs concernés, notamment avec l'agence française pour la biodiversité et l'agence régionale de santé.

D'une manière générale le concessionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les dispositions utiles permettant de limiter l'impact de l'opération sur les milieux.

L'ensemble des mesures réalisées dans le cadre du plan de surveillance et de suivi de la qualité des eaux sont consignées et analysées dans un rapport joint au dossier de fin de travaux.

ARTICLE 11 : installations de la zone de chantier et contrôle des rejets dans les eaux de surface

Toutes les précautions seront prises pour limiter l'impact des installations de chantier.

Toutes les installations doivent être équipées de dispositifs de rétention adaptés aux produits et machines utilisés afin de garantir l'absence de risque de pollution des eaux et des sols par les liquides ou les poussières. Un ou plusieurs kits anti-pollution adaptés aux enjeux sont mis à disposition sur le site.

Les eaux de ruissellement des installations de chantier et de la plate-forme sont recueillies et décantées avant rejet dans la retenue.

Les eaux usées des bungalows sont traitées dans une station d'épuration mobile avant rejet dans la retenue ou stockées dans une fosse toutes eaux avant retrait du site.

Le concessionnaire propose un suivi des rejets de la plate-forme de chantier qui précise quelles sont les mesures de prévention prises en cas de pollution accidentelle. Ce suivi est soumis à l'accord préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le démarrage du chantier.

L'ensemble des mesures réalisées dans le cadre du plan de surveillance et de suivi des plate-forme et installation de chantier sont consignées et analysées dans un rapport joint au dossier de fin de travaux.

ARTICLE 12 : démontage des vannes amiantée

Les 3 vannes mobiles seront démontées et découpées sur la plateforme de chantier. Elles seront envoyées dans un centre spécialisé de traitement. Conformément au Code du travail le plan de retrait sera communiqué à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, 1 mois avant.

ARTICLE 13 : mesures préventives pour limiter les risques de pollution accidentelle

Afin de limiter les risques de pollution accidentelles, le concessionnaire mettra en place toutes les dispositions nécessaires et utiles et a minima, en plus de celles évoquées dans les articles précédents :

- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et l'entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site. Les plate-formes de ravitaillement ou de réparation des équipements et engins de chantier seront isolés de sol et équipées d'un système de récupération d'eau avec séparateur d'hydrocarbures
- les zones de chantier disposeront d'un kit de dépollution qui permettra d'isoler toute fuite d'hydrocarbures (absorbant d'hydrocarbures...)
- tous les engins thermiques tels que compresseurs et groupes électrogènes seront placés sur bac de rétention sauf s'ils sont équipés d'un bac intégré

- les cuves d'hydrocarbures seront soit à double paroi soit placées dans des bacs de rétention adaptés. Elles seront placées à l'abri des intempéries à une distance la plus éloignée possible des écoulements d'eau
- toutes les eaux vannes et eaux usées seront récupérées par une fosse toutes eaux avec un entretien régulier (vidange périodique par une entreprise spécialisée)
- les produits chimiques seront stockés dans des conteneurs étanches fermées à clé
- les bidons en cours d'utilisation seront placés dans des bacs de rétentions
- des extincteurs seront placés près des engins thermiques et des stocks de produits chimiques afin de circonscrire tout départ de feu

ARTICLE 14 : gestion des déchets

Compte-tenu des spécificités des travaux et leur situation par rapport aux usages, le concessionnaire et les entreprises intervenant pour son compte devront apporter un soin particulier pour la gestion des déchets produits par le chantier dans le respect de la législation en vigueur et devront en assurer une traçabilité rigoureuse.

Cette gestion doit porter en particulier sur :

- La traçabilité des déchets devra porter sur leur production, leur conditionnement, leur transport jusqu'à leur traitement
- La mise en place de containers à déchets, adaptés, pour les déchets produits pour le fonctionnement du chantier (emballages, déchets ménagers cartons...) permettant leur collecte, leur tri et leur élimination conformément à la réglementation
- Le traitement des eaux usées de toutes les opérations qui en génèrent

Les déchets doivent être traités selon la réglementation correspondante. En tout état de cause, les filières de traitement sont choisies dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets visée à l'article L541-1 du code de l'environnement.

Le concessionnaire s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le concessionnaire effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées citées ci-dessus.

La quantité de déchets entreposés sur le site devra être limitée.

Le concessionnaire fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Le concessionnaire tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de l'emprise du chantier. Ce registre contient à minima les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- la quantité du déchet sortant
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

Un rapport de fin de chantier indiquant le déroulement du chantier, les quantités de matériaux traités et leur destination finale sera remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et inclus au dossier de fin de travaux.

ARTICLE 15 : travaux par minage

Les travaux de déconstruction réalisés par minages devront respecter les textes réglementaires applicables à l'emploi d'explosifs qui sont les suivants :

- le décret 81-972 du 21 octobre 1981 et l'arrêté du 3 mars 1982, concernant l'acquisition de produits explosifs et l'utilisation dès réception
- les articles R2352 à R2353-73 du code de la défense
- le décret n° 87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relative à l'emploi d'explosifs dans les travaux du bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles
- le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 : règlement général des industries extractives concernant les règles de sécurité de la mise en œuvre
- l'arrêté interministériel du 26 mai 1997 relatif au certificat de préposé au tir

ARTICLE 16 : bilan de l'opération de re-configuration du barrage

Un rapport de fin de chantier indiquant l'impact du chantier sur la bathymétrie, permettra de réaliser un comparatif entre ancienne et nouvelle retenue au niveau de la mobilisation des matériaux pendant la phase chantier. Ce rapport sera remis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans un délai de 1 an à partir du récolement des travaux.

ARTICLE 17 : protection de la faune et la flore et prescriptions spécifiques concernant le site Natura 2000

Seuls les travaux de débroussaillage indispensables sont autorisés. La terre végétale décapée sera stockée sur place sur une hauteur restreinte. Une fauche préalable permettra de récupérer le mélange grainier pour réensemencer les zones décapées.

Afin d'assurer le niveau d'échappement le plus élevé pour le lézard des murailles, la technique de fauche centrifuge devra être mis en œuvre avant les travaux sur les plateformes.

Concernant le sonneur à ventre jaune, après chaque période pluvieuse sur les plateformes de chantier, une prospection préventive sera réalisé avant tout redémarrage.

Par ailleurs, au moins 10 jours avant, le concessionnaire informera du démarrage du chantier les différentes collectivités et les différents organismes qui sont concernés par le site Natura 2000 (SMAT du Haut-Allier, direction départementale des territoires de la Haute-Loire, office national de la chasse et de la faune sauvage et ligue pour la protection des oiseaux ainsi que le conseil départemental de Haute-Loire. Sous réserve de vérification préalable, ces collectivités sont à minima : les communes de Monistrol-d'Allier, Prades, Alleyras, Saint Préjet-d'Allier et Saint Didier-d'Allier. En plus du démarrage du chantier, il informera les collectivités précitées du démarrage des différentes phases susceptibles de représenter un risque pour la qualité de l'eau : travaux préparatoires sur la mise en œuvre des plateformes dans la retenue (risque d'augmentation de la turbidité).

ARTICLE 18 : usages de l'eau

Le concessionnaire est tenu de ne pas impacter les autres usages de l'eau grâce notamment à une concertation avec les acteurs susceptibles d'être impliqués.

Par ailleurs, avant le démarrage du chantier, le concessionnaire met en place une procédure d'alerte et de gestion en lien avec le maire de Monistrol-d'Allier (responsable de la baignade) en cas de pollution accidentelle aux hydrocarbures ou d'augmentation sensibles des matières en suspension (turbidité ou changement de couleur). Cette procédure d'alerte des différents interlocuteurs à prévenir en cas d'incident pouvant impacter l'environnement ainsi qu'un protocole d'intervention d'urgence devra être formalisée au plus tard 10 jours avant le démarrage de l'opération.

Cette procédure d'alerte et ce protocole d'intervention seront maintenus pendant toute la durée du chantier.

Le concessionnaire est ainsi tenu d'informer ces acteurs en cas notamment de pollution accidentelle et de dépassement des seuils fixés à l'article 10.

ARTICLE 19 : autres nuisances

Le concessionnaire est tenu de mettre tout en œuvre pour limiter les nuisances dues au chantier, notamment en matière de bruit, de nuisances olfactives et d'émission de poussières.

Afin de limiter ces impacts, l'activité sur le chantier est autorisée uniquement entre 6h et 22h du lundi au samedi. Seule la maintenance des matériels est autorisée en dehors de ces horaires sous réserve qu'elle n'engendre pas de nuisances. Les horaires pourront être adaptés sur demande du concessionnaire s'il apporte la justification de la maîtrise des nuisances au regard de la réglementation, notamment afin de prendre en compte les aléas de chantier.

En cas de nuisances sonores, olfactives ou d'émissions de poussières, le concessionnaire devra proposer et mettre en œuvre à ses frais des dispositifs permettant d'atténuer ou de supprimer les nuisances.

Dans tous les cas, le concessionnaire adaptera les outils, machines et procédés utilisés afin de faire cesser les nuisances anormales.

ARTICLE 20 : remise en état

Le concessionnaire est tenu de remettre en état à l'issue des travaux faisant l'objet de la présente autorisation, les secteurs du chantier qui n'ont plus d'utilité dans le cadre du fonctionnement futur de la concession.

Par ailleurs, comme évoqué à l'article 5, le concessionnaire est tenu de remettre en état les voies publiques et privées qui auraient pu être endommagées par l'activité du chantier suivant les modalités préalables qui auraient pu être arrêtées entre les différentes parties concernées.

ARTICLE 21 : compte-rendu de travaux

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, le concessionnaire adresse à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un rapport de fin de travaux comprenant :

- le compte rendu du déroulement de l'opération
- les périodes de situation dégradée relevées durant le chantier et les suites données
- l'inventaire des incidents ou accidents ayant eu lieu
- les résultats de l'opération de reconfiguration incluant la bathymétrie de la nouvelle retenue et un profil en long
- le rapport de surveillance et de suivi de la qualité des eaux prévu à l'article 10
- le rapport sur la gestion et le devenir des déchets issu du chantier prévu à l'article 14
- le rapport de suivi de la plate-forme et des installations de chantier

ARTICLE 22 : suivis environnementaux pendant le chantier et post travaux

Un suivi du chantier adapté à minima hebdomadaire sera réalisé lors des réunions de chantiers par un écologue ou un contrôleur de travaux environnement, les comptes rendus de visites seront transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au syndicat mixte d'aménagement touristique du Haut-Allier et à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire.

Le bilan post-travaux sera réalisé par un laboratoire spécialisé, aux frais du concessionnaire et comprendra une synthèse de l'impact sur le milieu de l'opération. Il sera réalisé durant l'été de l'année suivant l'achèvement des travaux. Cet état comprendra une mesure des invertébrés benthiques par la méthode IBGN sur les mêmes stations que celle utilisées pour l'état initial. Il sera réalisé également une visite du tronçon court-circuité afin de vérifier s'il n'y a pas de colmatage des sites de frayères à saumons. Si des incidents significatifs ont été relevés durant l'opération, une évaluation de la faune piscicole sera également prévue. Ce bilan s'appuiera sur les conclusions de l'état initial.

Concernant les plantes invasives, une vigilance particulière sera mise en œuvre vis-à-vis des matériaux extérieurs pour éviter leurs implantations et une surveillance post-travaux sera mise en place jusqu'à (+ 3 ans) après la fin du chantier de reconfiguration du barrage de Poutès.

Le concessionnaire informera la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des résultats et proposera le cas échéant les mesures compensatoires nécessaires à l'amélioration du milieu ou à la compensation des impacts.

ARTICLE 23 : sécurité pendant les travaux

Le concessionnaire est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant de garantir la sécurité de l'ouvrage et des tiers en toutes circonstances et de garantir la sécurité en aval de l'ouvrage. Pour ce faire, le concessionnaire fait application de la consigne temporaire fournie en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 24 : franchissement de l'ouvrage par les professionnels d'eaux vives

Le cahier des charges susvisé de la concession n'a pas prévu de dispositif de franchissement. Néanmoins pendant la phase de chantier, EDF s'engage à réaliser des essais avec les professionnels des sports d'eaux vives et les services de la préfecture afin de mesurer les risques encourus par les pratiquants dans le tronçon court circuité de l'Allier. Les participants détermineront les conditions de réalisation des essais, qui nécessiteront à minima la disponibilité de l'usine. A l'issue des essais, le rapport conjoint EDF / FFCK / DDCSPP 43 / DREAL ARA permettra d'acter au non de la faisabilité d'un franchissement et des dispositifs à mettre en œuvre.

ARTICLE 25 : situations dégradées

En cas de crue, le concessionnaire est tenu de mettre tout en œuvre pour assurer :

- la sécurité de l'aménagement et des ouvrages
- la sécurité du chantier
- la limitation des impacts aux milieux

Cela implique l'acquisition par la concessionnaire d'informations météorologiques les plus précises possibles et la prise en compte des bulletins et alertes correspondants. Toutes les mesures préventives doivent être réalisées en cas de doute sur une évolution défavorable de la situation.

La reprise des travaux est conditionnée par un retour à des conditions météorologiques normales.

ARTICLE 26 : incident et accident

En cas de modification notable des modalités d'exécution ou de survenue d'un incident significatif ou d'un accident sur le site, le concessionnaire est tenu d'informer sans délai l'inspecteur du travail concerné avec copie à l'adresse électronique suivante :

inspection-travail-poh.dreal-aura@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 27 : mise en service

Le concessionnaire réalise tous les tests et essais nécessaires pour vérifier la conformité des travaux de reconfiguration du barrage de Poutès. Il réalise également tous les essais et tests nécessaires pour vérifier la sécurité de l'aménagement au niveau des organes hydrauliques et électrique avant leurs mises en service. Les rapports d'essais sont tenus à la disposition du service de contrôle et inclus au rapport de fin de travaux.

ARTICLE 28 : information

Au plus tard 10 jours avant le démarrage de l'opération, le concessionnaire procède à l'information préalable des communes de :

- Monistrol d'Allier
- Alleyras
- Prades
- Saint Préjet-d'Allier
- Saint Didier-d'Allier

et les services de l'État :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- la direction départementale des territoires de Haute-Loire (DDT 43 - à l'adresse électronique suivante : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr)
- Le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB 43 - Fax : 04 71 03 81 12
- L'agence régionale de santé Auvergne – Rhône-Alpes : délégation territoriale de Haute-Loire (ARS – Fax : 04 71 02 91 25).

Au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux, le concessionnaire publie à ses frais un article d'information dans la presse locale indiquant la période et les informations principales sur les travaux.

Durant tous les travaux, il informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'avancement du chantier par courriel en transmettant les compte rendu de chantier hebdomadaire et l'informe de toutes anomalies ou aléas rencontrés sur le chantier.

ARTICLE 29 : affichage

Un extrait du présent arrêté est affiché sur les voies donnant accès au chantier à la limite du domaine concédé ainsi qu'aux abords immédiats des travaux. Cet affichage débute 15 jours avant le démarrage des travaux et se termine 15 jours après la fin du chantier.

Un panneau d'information placé au niveau de l'accès aux emprises de la concession mentionne clairement les coordonnées de contact en toutes circonstances d'un représentant du concessionnaire en cas de problème en lien avec le chantier.

ARTICLE 30 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas, le concessionnaire et les personnes impliquées de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 31 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 32 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) dans un **déla**

2° **Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

ARTICLE 33 : notification

Le présent arrêté sera notifié à Électricité de France et une copie sera transmise aux maires des communes de Monistrol-d'Allier, Saint-Préjet-d'Allier, Prades, Saint Didier-d'Allier et Alleyras, à la délégation régionale de l'agence française pour la biodiversité, à la fédération de pêche de Haute-Loire ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes et à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire.

ARTICLE 34 : publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 avril 2019

signé

Yves ROUSSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-12-001

Arrêté BRECI 2019-03 portant récompense pour acte de
courage et dévouement

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Arrêté BRECI / 2019-03
portant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté BRECI n° 2019-02 du 27 mars 2019 portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement échelon bronze à 20 agents de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Haute-Loire, dont M. Alain Barou ;

Considérant que M. Alain Barou a déjà obtenu la médaille pour actes de courage et de dévouement échelon bronze le 22 janvier 1998 et que, par conséquent, il aurait du obtenir l'échelon argent lors de l'attribution prononcée par l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er – La médaille d'argent 2ème classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Alain Barou, sous-brigadier au sein de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Haute-Loire.

Article 2 – Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay le 12 avril 2019

signé : le préfet Yves ROUSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-12-002

Arrêté BRECI 2019-04 portant récompense collective
pour acte de courage et dévouement

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Arrêté BRECI / 2019-04
portant récompense collective pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU l'article 20 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Considérant le courage et le dévouement dont ont fait preuve les personnels du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire en intervenant sur des événements tels que l'épisode orageux de 2017, qui a impacté de façon catastrophique le plateau de Goudet -Costaros, le feu industriel des établissements Altriom en novembre 2017, le secours aux usagers de la route lors de l'épisode neigeux du 30 octobre 2018, ainsi que le mouvement des « gilets jaunes », et plus particulièrement lors de l'incendie volontaire de la préfecture le 1^{er} décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er – La médaille d'argent 2ème classe est attribuée aux sapeurs-pompier du corps départemental des sapeurs-pompier de la Haute-Loire.

Article 2 – Cette distinction autorise l'ensemble des sapeurs-pompier du corps départemental des sapeurs-pompier de la Haute-Loire à porter la fourragère tricolore.

Article 3 – Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay le 12 avril 2019

signé : le préfet Yves ROUSSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-08-007

ARRÊTÉ DCL/ BRE n° 2019 – 20 du 8 avril 2019
instituant la commission locale de recensement des votes
pour l'élection des représentants au Parlement européen du

ARRÊTÉ DCL/ BRE n° 2019 – 20 du 8 avril 2019
26 mai 2019
instituant la commission locale de recensement des votes
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ DCL/ BRE n° 2019 – 20 du 8 avril 2019
instituant la commission locale de recensement des votes
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles R.107 et L.67 ;

Vu le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 modifiant le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et modifiant le code électoral ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n°2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2019 de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom ;

Vu la désignation du 18 mars 2019 de Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Il est institué, dans le département de la Haute-Loire, une commission locale de recensement des votes chargée de centraliser les résultats adressés par les maires du département de la Haute-Loire, de les vérifier et d'en faire la totalisation, en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

Présidente : - Mme Véronique CADORET, Présidente du Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay ;

Suppléante : - Mme Anne-Marie MACE, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay chargée du Tribunal d'Instance du Puy-en-Velay ;

Membres : - Mme Anne-Marie MACE, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay chargée du Tribunal d'Instance du Puy-en-Velay

- Mme Marie-Anne HYVERT, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay ;

Suppléante : Mme Sabine CRABIERES, juge au Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay, chargé du Tribunal d'Instance du Puy-en-Velay

- M. Pierre ROBERT, Conseiller départemental du canton Le Puy 4, titulaire ;

Mme Christiane MOSNIER, Conseillère départementale du canton Le Puy 1, suppléante ;

- M. Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture représentant le préfet titulaire ;

Article 2 – Ladite commission siégera à la préfecture de la Haute-Loire le lundi 27 mai 2019 à partir de 7h30.

Article 3 – Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 8 avril 2019,

Pour le Préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-15-002

ARRÊTÉ DCL/BRE 2019 – 22 du 15 avril 2019

fixant les dates limites de dépôt, auprès de la commission
de propagande, des circulaires et bulletins de vote des

listes candidates à l'élection des représentants au Parlement
ARRÊTÉ DCL/BRE 2019 – 22 du 15 avril 2019
fixant les dates limites de dépôt, auprès de la commission de propagande, des circulaires et
bulletins de vote des listes candidates à l'élection des représentants au Parlement Européen du 26 mai 2019
mai 2019

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DE ÉLECTIONS

ARRÊTÉ DCL/BRE 2019 – 22 du 15 avril 2019

fixant les dates limites de dépôt, auprès de la commission de propagande, des circulaires et bulletins de vote des listes candidates à l'élection des représentants au Parlement Européen du 26 mai 2019

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code électoral et notamment son article R.38 ;

Vu le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 modifiant le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et modifiant le code électoral ;

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves Rousset en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la circulaire ministérielle INTA1908676C du 29 mars 2019 ;

sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Les listes candidates souhaitant bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi de leurs propagandes aux électeurs du département de la Haute-Loire, doivent la remettre, par leur mandataire départemental, à Koba global services prestataire chargé des opérations de mise sous pli suivant les modalités de la fiche jointe en annexe.

Le dépôt devra être réalisé aux dates et horaires suivants :

- du 29 avril au 30 avril 2019 de 8h à 18h ;
- le 2 mai de 8h à 18h
- le 3 mai de 8h à 12h
- le 6 et 7 mai 2019 de 8h à 18h ;
- à partir du 9 mai de 8h à 18h.

La date limite de dépôt des bulletins de vote et de leurs circulaires est fixée au lundi 13 mai 2019 à 12h00.

Conformément à l'article R.38 du code électoral, le nombre de circulaires doit être égal au nombre des électeurs inscrits dans le département de la Haute-Loire, majorée de 5 %. La quantité de bulletins de vote doit être au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits dans le département majorée de 10 %.

Article 2 - Les listes de candidats qui remettraient à la commission de propagande départementale moins de circulaires ou de bulletin de vote que les quantités prévues ci-dessus, proposeront une répartition de leur circulaires et de leurs bulletins de vote entre les électeurs du département

Article 3 – La commission départementale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui seraient remis après le 13 mai 2019 à 12h00.

Article 4 – La Présidente de la commission de propagande est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 15 avril 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-16-007

ARRÊTÉ DCL/BRE 2019-23 du 16 avril 2019
portant convocation des électeurs pour l'élection
municipale partielle complémentaire de la commune de
CAYRES des 9 et 16 juin 2019
ARRÊTÉ DCL/BRE 2019-23 du 16 avril 2019
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la
commune de CAYRES des 9 et 16 juin 2019



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ DCL/BRE 2019-23 du 16 avril 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de CAYRES des 9 et 16 juin 2019

Le Sous-préfet d'arrondissement,

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 35, L. 247, L.251 à L. 253, L.255-2 à L.O.255-5, L.258, L.270, R.1 à R.21, R. 40 et R. 41 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-14 ;

Vu la loi n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un état membre de l'Union européenne autre que la France pour les municipales

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique no 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi no 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales;

Vu le décret du Président de la République du 27 juillet 2016 portant nomination de M.Rémy DARROUX en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/16254635C du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

Vu la démission de M. Dominique CHANUT, conseiller municipal, le 7 octobre 2017 ;

Vu le décès de M. Philippe MAZET, Maire, le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que le conseil municipal est incomplet (2 sièges vacants) et qu'en application de l'article L.2122-8 du CGCT, il convient de procéder à des élections complémentaires en préalable à l'élection du maire ;

Sur proposition du secrétaire général

ARRÊTE

Article 1- Les électeurs de la commune de Cayres sont convoqués afin de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 – Le 1^{er} tour de scrutin se déroulera le dimanche 9 juin 2019. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Si un second tour est nécessaire, il se déroulera le dimanche 16 juin 2019 au même horaires et lieu qu’au premier tour

Article 3 – Les candidats devront **obligatoirement déposer leurs candidatures** à la préfecture de la Haute-Loire - Bâtiment A, bureau des élections, 1^{er} étage - porte 107

- Pour le premier tour : **du lundi 20 mai 2019 au mercredi 22 mai 2019, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 et le jeudi 23 mai 2019, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.**

- Pour le second tour, uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir : **le mardi 11 juin 2019 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.**

Article 4 – Toutes les informations et les documents nécessaires aux candidats sont disponibles sur le site internet de la préfecture :

<http://www.haute-loire.gouv.fr/Politiques publiques/Élections et citoyenneté/Élections politiques/Élections municipales partielles - Communes de moins de 1000 habitants/Être candidat>

Les conditions et modalités de candidatures sont identiques à celles du scrutin général des 23 et 30 mars 2014, sous réserve de l’application des dispositions de la loi 2018-51 du 31 janvier 2018, relative aux modalités de dépôt de candidatures aux élections. En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « **La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l’élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)** »

Article 5 - Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l’élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Nul n’est élu au premier tour s’il n’a réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l’élection a lieu à la majorité relative quelque soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier tour comme au second tour le même nombre de suffrages, l’élection est acquise au plus âgé.

Article 6 - Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d’inscription jusqu’au **30 avril 2019**.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l’article L.30 leur sont applicables pourront demander à être inscrits jusqu’au dixième jour précédant celui du scrutin, soit **le jeudi 30 mai 2019**.

En conséquence, le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale arrêtées au plus tard 20 jours avant le scrutin, extraites du répertoire électoral unique, et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 7 – La campagne électorale sera ouverte **le lundi 27 mai à zéro heure** et prendra fin le samedi **8 juin à minuit** pour le 1^{er} tour et en cas de second tour de scrutin, elle sera ouverte du **lundi 10 juin à zéro heure** et prendra fin le **samedi 15 juin à minuit**.

En vertu des dispositions des articles L.51, L.52, R.27 et R.28 du code électoral, les candidats disposent d’emplacements d’affichage dès l’ouverture de la campagne électorale. Les demandes d’emplacements peuvent être formulées auprès de la mairie dès le lundi 27 mai et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le mercredi 5 juin pour le premier tour, et le mercredi 12 juin pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l’ordre des demandes (art R.28).

Article 8 :

Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès verbal constatant les opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (R.67).

Un exemplaire original du procès-verbal est adressé au Préfet, accompagné de ses annexes obligatoires : les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

Article 9: Le présent arrêté sera publié et affiché **au plus tard le 27 avril 2019** afin que le délai de publication de six semaines précédant les élections, soit respecté, conformément aux dispositions du code électoral (Art. L.247).

Article 10: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ainsi que le 1^{er} adjoint de la commune de Cayres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et sera affiché dans la commune concernée.

Au Puy en Velay, le 16 avril 2019

Le Sous-préfet d'arrondissement

Signé : Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-08-006

ARRÊTÉ DCL/BREⁿ° 2019 - 19 du 8 avril 2019

instituant la commission de propagande chargée d'assurer

l'envoi et la distribution des documents de propagande

électorale pour l'élection des représentants au Parlement

*ARRÊTÉ DCL/BREⁿ° 2019 - 19 du 8 avril 2019
instituant la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents
de propagande électorale pour l'élection des représentants au Parlement Européen du 26 mai 2019*

Européen du 26 mai 2019

2019

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ DCL/BREn° 2019 - 19 du 8 avril 2019
instituant la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de
propagande électorale pour l'élection des représentants au Parlement Européen du 26 mai 2019

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles R.31 et R.32 ;

Vu le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 modifiant le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et modifiant le code électoral ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n°2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2019 de Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom ;

Vu la désignation du directeur départemental de la Poste ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Il est institué, dans le département de la Haute-Loire, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019.

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

Présidente : - titulaire : Mme Véronique CADORET, Présidente du Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay ;
- suppléante : Mme Anne-Marie MACE, vice-présidente du Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay, chargée du Tribunal d'Instance du Puy-en-Velay ;

Membres : - titulaire : M. Eric PLASSERAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture, représentant le préfet
- titulaire : M. Gilles THIVOLLET, responsable production représentant la Poste.

Article 2 – Ladite commission de propagande siégera à la préfecture de la Haute-Loire. Son secrétariat sera assuré par les agents du bureau de la réglementation et des élections.

Article 3 – Les mandataires départementaux des listes de candidats peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 8 avril 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-12-003

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées pour effectuer des relevés topographiques, des sondages géotechniques, des relevés pour les études environnementales et l'estimation des parcelles pour le projet d'aménagement de l'accès à la zone d'activités de Bleu sur la commune de Polignac

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2019/45 du 12 avril 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées pour effectuer des relevés topographiques, des sondages géotechniques, des relevés pour les études environnementales et l'estimation des parcelles pour le projet d'aménagement de l'accès à la zone d'activités de Bleu sur la commune de Polignac

Le préfet de la Haute-Loire

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 3 ;
- VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU la demande du 28 mars 2019 du président de la communauté d'agglomération en vue de solliciter l'autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées nécessaires à la réalisation de relevés topographiques, de sondages géotechniques, de relevés pour les études environnementales et l'estimation des parcelles pour le projet d'aménagement de l'accès à la zone d'activités de Bleu sur la commune de Polignac ;
- VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant le plan de situation, le plan parcellaire avec les parcelles concernées ;

ARRETE :

Article 1 - Les agents de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (MM Chabanel et Roubin), les agents des services techniques du Département (MM Oriol, Buscail, Civeyrac et Chancelade) ainsi que les géomètres du cabinet GEOA (M. Marliac), les géomètres-experts de la SARL GEODIAG 4307 (M. Masserand), la géologue du cabinet hydrogéotechnique (Mme Chagnon), les écologues du cabinet Merlin (M. Dubos) et de CREXECO (MM Lelièvre et Demongin) ou autre personne travaillant pour le compte de ce service, pourront pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations de leur spécialité en vue des compléments d'études relatifs à la réalisation du projet d'aménagement de l'accès à la zone d'activités de Bleu, sur la commune de Polignac.

Article 2 - L'occupation temporaire, sur les parcelles dont la liste figure en annexe, pour effectuer des relevés topographiques, des sondages géotechniques, des relevés pour les études environnementales et l'estimation des parcelles, est accordée pour 5 ans.

Article 3 - L'introduction des personnes mandatées à l'article 1, n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jour après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 - Il ne pourra pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay. A défaut d'entente amiable, il sera réglé par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera affiché à la mairie de Polignac.

Article 6 - L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage à la mairie de Polignac. Cette mesure de publicité incombe au maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité établi en deux exemplaires sera adressé par le maire au président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et au préfet de la Haute-Loire.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, le maire de Polignac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 12 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-04-17-001

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la
SAS BS pompes funèbres dont le siège social est à
Yssingaux

habilitation entreprise funéraire Sophie FOURNEL-TREVES? Bruno BEYSSAC



SOUS – PREFECTURE D'YSSINGEAUX

Pôle territoires

ARRÊTÉ B 2019/80 du 18 avril 2019 **portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Haute-Loire,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-57 et R 2223-62 ;

Vu la demande formulée par Mme Sophie FOURNEL–TREVES et M. Bruno BEYSSAC, respectivement présidente et directeur général des pompes funèbres SAS BS pompes funèbres dont le siège social se trouve 6 bis avenue Maréchal de Vaux à Yssingaux, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Yssingaux

ARRÊTE

Article 1

Mme Sophie FOURNEL–TREVES et M. Bruno BEYSSAC, respectivement présidente et directeur général SAS BS pompes funèbres, sont habilités pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 19-43- 02

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

Article 4

La sous-préfète d'Yssingaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

A Yssingaux, le 17 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingaux,

signé

Christine HACQUES

Sous-Préfecture d'Yssingaux
22, rue d'Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX
Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09
Courriel : sous-prefecture-de-yssingaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8H15 à 12H15

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Loire

43-2019-03-27-004

Composition de la représentation des personnels
administratifs, techniques et SPP au Comité d'Hygiène, de
Sécurité et des Conditions de Travail institué au SDIS 43



ARRÊTÉ S.D.I.S G.AGCP N° 2019 - 3

PORTANT COMPOSITION DE LA REPRESENTATION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL INSTITUTE AU SDIS43

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2005-1159 du 13 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;
- VU** la délibération n° BU 2018-55 du 3 octobre 2018 fixant le nombre de représentants du personnel, le maintien du paritarisme et le recueil de l'avis des représentants de l'établissement au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- VU** l'arrêté S.D.I.S. Haute-Loire n° 2015-552 du 13 mai 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (représentants de l'administration : modification) ;
- VU** l'arrêté S.D.I.S. Haute-Loire n° 2018-1208 du 31 octobre 2018 instituant le bureau de recensement des votes et de dépouillement, scrutin de l'élection des représentants du personnel au comité technique ;
- VU** le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité technique du SDIS 43 établi le 6 décembre 2018 ;
- VU** le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité technique du SDIS 43 établi le 6 décembre 2018 ;
- VU** le courriel du Syndicat CGT des agents du SDIS de la Haute-Loire en date du 15 janvier 2019 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant ;
- VU** le courriel du Syndicat National des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés (SNSPP-PATS 43) en date du 16 janvier 2019 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant ;
- VU** le courriel du Syndicat Avenir Secours fonctions publiques CFE-CGC en date du 23 janvier 2019 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant ;

(...)

CONSIDERANT que par délibération n° 2018-55 du 3 octobre 2018, les membres bureau du conseil d'administration, suite à l'avis des organisations syndicales, ont fixé le nombre de représentants titulaires du personnel à trois (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) au prochain comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

CONSIDERANT la part respective de femmes et d'hommes au comité technique des personnels administratifs, techniques et des sapeurs-pompiers professionnels au 1^{er} janvier 2018 soit 17,93 % parts de femmes et 82,07 % parts d'hommes ;

CONSIDERANT que le scrutin de l'élection des représentants du personnel au comité technique, en date du 6 décembre 2018, a permis l'élection de 3 représentants du personnel titulaires et 3 représentants du personnel suppléants.

CONSIDERANT que les représentants du personnel au CHSCT sont désignés par les organisations syndicales représentantes suite aux élections professionnelles des membres du comité technique.

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : La composition du collège des représentants des personnels administratifs, techniques et sapeurs-pompiers professionnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée ainsi qu'il suit :

➤ **Membres titulaires :**

- M. Eric PEREZ, commandant ;
- M. Pascal RIVET, adjudant-chef ;
- M. Cédric CHARRIER, agent de maîtrise principal ;

➤ **Membres suppléants :**

- M. Emilien DUBOEUF, technicien ;
- M. Eric FAVIER, sergent-chef ;
- M. Emmanuel MASSON, caporal ;

Article 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le **27 MARS 2019**




MARC BOLEA

A circular blue ink stamp from the Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire. The outer ring contains the text 'Service Départemental d'Incendie et de Secours'. The inner circle contains the text 'HAUTE-LOIRE'. The stamp is partially overlapping the signature.

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Loire

43-2019-03-27-005

Composition de la représentation des personnels
administratifs, techniques et SPP au Comité Technique

Composition Comité Technique
institué au SDIS 43

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ S.D.I.S G.AGCP N° 2019 - 2



PORTANT COMPOSITION DE LA REPRESENTATION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS AU COMITE TECHNIQUE INSTITUTE AU SDIS43

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté SDIS n° 2018-418 du 19 avril 2018 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique ;
- VU** la délibération n° BU 2018-54 du 3 octobre 2018 décidant le recueil de l'avis des représentants de l'établissement au comité technique et fixant le pourcentage respectif des femmes et des hommes ;
- VU** l'arrêté S.D.I.S. Haute-Loire n° 2015-550 du 13 mai 2015 portant désignation des membres du comité technique (représentants de l'administration : modification) ;
- VU** l'arrêté S.D.I.S. Haute-Loire n° 2018-1133 du 24 octobre 2018 autorisant les agents du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire à voter par correspondance pour les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de sapeurs-pompiers professionnels de la catégorie C et au comité technique ;
- VU** l'arrêté S.D.I.S. Haute-Loire n° 2018-1162 du 25 octobre 2018 portant déclaration du scrutin de l'élection des représentants du personnel au comité technique ;
- VU** l'arrêté S.D.I.S. Haute-Loire n° 2018-1208 du 31 octobre 2018 instituant le bureau de recensement des votes et de dépouillement, scrutin de l'élection des représentants du personnel au comité technique ;
- VU** le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité technique du SDIS 43 établi le 6 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que par délibération n° 2018-04 du 11 avril 2018, les membres du conseil d'administration, suite à l'avis des organisations syndicales, ont fixé le nombre de représentants titulaires du personnel à trois (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) au prochain comité technique ;

(...)

CONSIDERANT la part respective de femmes et d'hommes au comité technique des personnels administratifs, techniques et des sapeurs-pompiers professionnels au 1^{er} janvier 2018 soit 17,93 % parts de femmes et 82,07 % parts d'hommes ;

CONSIDERANT que le scrutin de l'élection des représentants du personnel au comité technique, en date du 6 décembre 2018, a permis l'élection de 3 représentants du personnel titulaires et 3 représentants du personnel suppléants.

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : La composition du collège des représentants des personnels administratifs, techniques et sapeurs-pompiers professionnels au comité technique est fixée ainsi qu'il suit :

➤ **Membres titulaires :**

- M. Damien CHAPUIS, adjudant ;
- M. Stéphane PONS, capitaine ;
- M. Pascal RIVET, adjudant-chef ;

➤ **Membres suppléants :**

- M. Cédric CHARRIER, agent de maîtrise principal ;
- Mme Aurélie ADAM, rédacteur principal de 2^{ème} classe ;
- M. Eric FAVIER, sergent-chef ;

Article 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le **27 MARS 2019**



MARC BOLEA



Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Loire

43-2019-03-27-003

Composition de la représentation des SPP de catégorie C à
la Commission Administrative Paritaire instituée au SDIS

Composition CAP de catégorie C



A R R Ê T É S.D.I.S G.AGCP N° 2019 - 1

PORTANT COMPOSITION DE LA REPRESENTATION DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS
DE CATEGORIE C A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INSTITUTEE AU SDIS43

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA
HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté S.D.I.S. Haute-Loire n° 2015-551 du 13 mai 2015 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C (représentants de l'administration : modification) ;
- VU** l'arrêté S.D.I.S. Haute-Loire n° 2018-1133 du 24 octobre 2018 autorisant les agents du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire à voter par correspondance pour les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de sapeurs-pompiers professionnels de la catégorie C et au comité technique ;
- VU** l'arrêté S.D.I.S. Haute-Loire n° 2018-1161 du 25 octobre 2018 portant déclaration du scrutin de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de la catégorie C ;
- VU** l'arrêté S.D.I.S. Haute-Loire n° 2018-1207 du 31 octobre 2018 instituant le bureau de recensement des votes et de dépouillement, scrutin de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C ;
- VU** le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du SDIS 43 établi le 6 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le nombre de représentants du personnel à la CAP SPP catégorie C est fixé au regard de l'effectif relevant de cette même instance au 1^{er} janvier de l'année électorale ;

CONSIDERANT que l'effectif relevant de la CAP SPP catégorie C était de 0 agent du groupe hiérarchique 1 (groupe de base : sapeurs) et de 79 agents du groupe hiérarchique 2 (groupe supérieur : caporaux, caporaux-chefs, sergents, sergents-chefs, adjudants et adjudants-chefs) au 1^{er} janvier 2018 ;

(...)

CONSIDERANT que dans le cas où le groupe de base ne peut être représenté, la répartition minimale entre les groupes hiérarchiques ne s'applique pas et tous les représentants du cadre d'emplois relèvent du groupe supérieur ;

CONSIDERANT la part respective de femmes et d'hommes à la CAP des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C au 1^{er} janvier 2018 soit 2,53 % parts de femmes et 97,47 % parts d'hommes ;

CONSIDERANT que le scrutin de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C, en date du 6 décembre 2018, a permis l'élection de 4 représentants du personnel titulaires et 4 représentants du personnel suppléants.

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1 : La composition du collège des représentants des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C à la commission administrative paritaire est fixée ainsi qu'il suit :

➤ **Membres titulaires :**

- M. Lionel ROMEAS, sergent, groupe hiérarchique 2 ;
- M. David BELLEDENT, sergent, groupe hiérarchique 2 ;
- M. Vivian CHARGEBOEUF, adjudant, groupe hiérarchique 2 ;
- M. Richard REBEYROTTE, adjudant-chef, groupe hiérarchique 2 ;

➤ **Membres suppléants :**

- M. Franck ROUSSET, sergent, groupe hiérarchique 2 ;
- M. Sébastien LAFFONT, sergent, groupe hiérarchique 2 ;
- M. Fabien LYOTARD, sergent-chef, groupe hiérarchique 2 ;
- M. Guillaume GERMANANGUE, sergent, groupe hiérarchique 2 ;

Article 2 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le **27 MARS 2019**




MARC BOLEA

A circular blue ink stamp from the Departmental Fire and Rescue Service of Haute-Loire. The outer ring contains the text 'Service Départemental d'Incendie et de Secours * HAUTE-LOIRE *'. The center of the stamp is partially obscured by the signature.

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-04-16-002

Arrêté n° ars/dd43/2019/03 DUP au profit de la commune de Saugues le prélèvement et la dérivation des eaux du captage "Brangerès" implanté sur la commune de Saugues et l'instauration des périmètres de protection autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Bureau Unité Santé-Environnement

ARRETE N°ARS/DD43/2019/06

Déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Saugues le prélèvement et la dérivation des eaux du captage "Brangerès" implanté sur la commune de Saugues et l'instauration des périmètres de protection.

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret du président de la république du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126 -3 ;

VU la délibération du 31 octobre 2014 par laquelle la mairie de Saugues demande l'institution des périmètres de protection autour du captage "Brangerès" en vue de préserver la qualité des eaux ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établis en janvier 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 23 mars 2018 ;

VU la délibération du 25 mars 2018 par laquelle la mairie de Saugues, demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'utilité publique du prélèvement et des périmètres de protection du captage « Brangerès » ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 juin 2018 au 4 juillet 2018 inclus et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 9 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes :

ARRETE

CHAPITRE 1: déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1ER - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la mairie de Saugues :

- La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage "Brangerès", situé sur la commune de Saugues ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage, ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition au profit de la mairie de Saugues, des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage sur les parcelles 484 pour partie, et 485 pour partie section M03 commune de Saugues.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Saugues est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage "Brangerès" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DE LA RESSOURCE

Le captage "Brangerès" est implanté sur la commune de Saugues à 1100 mètres d'altitude. Le bassin versant est constitué dans sa partie aval de pacage, puis d'un bois de résineux dans sa partie amont.

L'ouvrage en buses béton date de 1965, il est constitué d'un seul drain à une profondeur de 1,8 m.

Il ne possède pas de vidange ni de trop plein.

Le départ rejoint directement un réservoir de 38 m³ situé 650 mètres en aval.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) de l'ouvrage de collecte sont :

- X = 693 603 m, Y = 1 990 312 m et Z = 1 100 m.
- Implantation sur la parcelle 484 section M03, commune de Saugues.
- Il est enregistré sur la base SISE-Eaux sous le code installation 1288.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit de prélèvement est le suivant :

- Captage "Brangerès" : 0,45 m³/h soit 3942 m³ par an.

L'eau excédentaire sera restituée au milieu naturel sur le site de prélèvement, par le trop-plein de l'ouvrage de collecte.

ARTICLE 5 - INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages liés au captage « Brangerès » sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saugues.

CHAPITRE 2 : détermination des périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement et des ouvrages secondaires. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

6.1- EMBLEMES

Le périmètre de protection immédiate englobe l'ouvrage de captage.

Il aura globalement une largeur de 20 m et une longueur de 30 m, s'étendant davantage en direction de l'arrivée du ou des drains dans l'ouvrage de captage.

Au préalable un géomètre localisera la tête de drain. Celle-ci sera indiquée en surface par une borne.

Le tracé concerne les parcelles 484 pour partie et 485 pour partie section M03 commune de Saugues. Il est d'une surface d'environ 600 m²

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.2- PRESCRIPTIONS GENERALES

La surface du périmètre de protection immédiate devra être acquise en pleine propriété par la commune de Saugues. Elle sera délimitée par une clôture avec un portail cadénassé. La clôture et le portail devront être maintenus en bon état.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

La surface du périmètre sera maintenue propre, les ronces et les buissons régulièrement coupés. Les déchets de coupe seront exportés. Dans ce périmètre, on favorisera, dans la mesure du possible, l'implantation d'une prairie endémique.

Les arbres de grande taille seront coupés avec maintien des souches en place. Les coupes de bois et de végétation arbustive seront évacuées hors du périmètre.

6.3 - INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté ;
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.4- TRAVAUX

- Réalisation d'une clôture (4 rangs de fils barbelés) et installation d'un portail cadénassé ;
- Coupe des arbres et arbustes ;
- Localisation de la tête de drain après passage d'un géomètre et implantation en surface par une borne de localisation ;

- Localisation de la sortie de trop-plein de l'ouvrage ;
- Reprise des drains et de l'ouvrage captant avec création d'un bassin de décantation et une chambre de visite.

6.5 - ACCES

L'accès à l'ouvrage captant sera inscrit en servitude de passage

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée a une surface d'environ 5,9 hectares.

7.1 - EMPLACEMENT

Section M03 – commune de Saugues :

- Parcelles 482, 486, 487, 714 et 715 en totalité ;
- Parcelles 471, 474, 481, 483, 484, 485 et 489 en partie ;
- Et la partie du chemin rural situé le long des parcelles 481 et 487.

7.2 - INTERDICTIONS GENERALES

Seront interdits :

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'huiles, de produits chimiques, toxiques ou radioactifs, d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- La création de cimetièrre, camping, mare, étang et plan d'eau ;
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou non inertes ;
- Toute construction nouvelle ;
- L'organisation de manifestations publiques ;
- L'enfouissement de cadavre d'animaux ou leur destruction sur place ;
- La création de nouvelles routes, de chemins ;
- La création de carrières, d'excavations du sol ;
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur ;
- L'épandage sur ou sous le sol d'eaux usées et autres substances polluantes, notamment les boues de station d'épuration, le sel hivernal sur la route ;
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles.

Seront soumis à l'avis de l'ARS :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière et chemins).

Les obligations suivantes devront être respectées :

- Entretien régulier du fossé de la route et des buses traversant la route afin d'empêcher toute stagnation.

7.3 REGLES GENERALES AGRICOLES

Seront interdits :

- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm) ;
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes ;
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage ;
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts ;
- Les installations de distribution de foin ou d'aliments destinés aux animaux ;

- Les apports azotés, organiques ou minéraux solides, supérieurs à 170 unités N/ha/an sur les pâtures et terres mécanisables ;
- La suppression des haies et talus ;
- Le stockage et l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- L'épandage d'effluents agricoles liquides (lisier et purin).

7.4 REGLES GENERALES FORESTIERES

Seront interdits :

- Le stockage de bois ;
- Le stationnement, la vidange et l'entretien des engins de chantier ;
- Le défrichement pour changer la nature du Terrain.

Les obligations suivantes devront être respectées :

- Les travaux seront réalisés sur sol sec et portant ;
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches ;
- Reboisement sans travaux de préparation du sol, ni apport d'engrais ;
- Tout travaux forestiers non soumis à déclaration ou autorisation au titre du Code Forestier devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la commune concernée 15 jours au moins avant le début des travaux ;
- Les entrepreneurs et intervenants devront être informés des prescriptions particulières et des mesures à prendre lors d'incident (dans ce cas l'entrepreneur est tenu d'excaver, évacuer les zones souillées, et d'avertir les services de l'état) ;
- A l'issue des travaux forestiers, le sol des pistes sera remis en état, les ornières comblées. Ces pistes provisoires seront condamnées pour éviter leur utilisation.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 - MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produits de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'une dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 - MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saugues devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 - DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de Saugues pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saugues.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.


ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Saugues, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

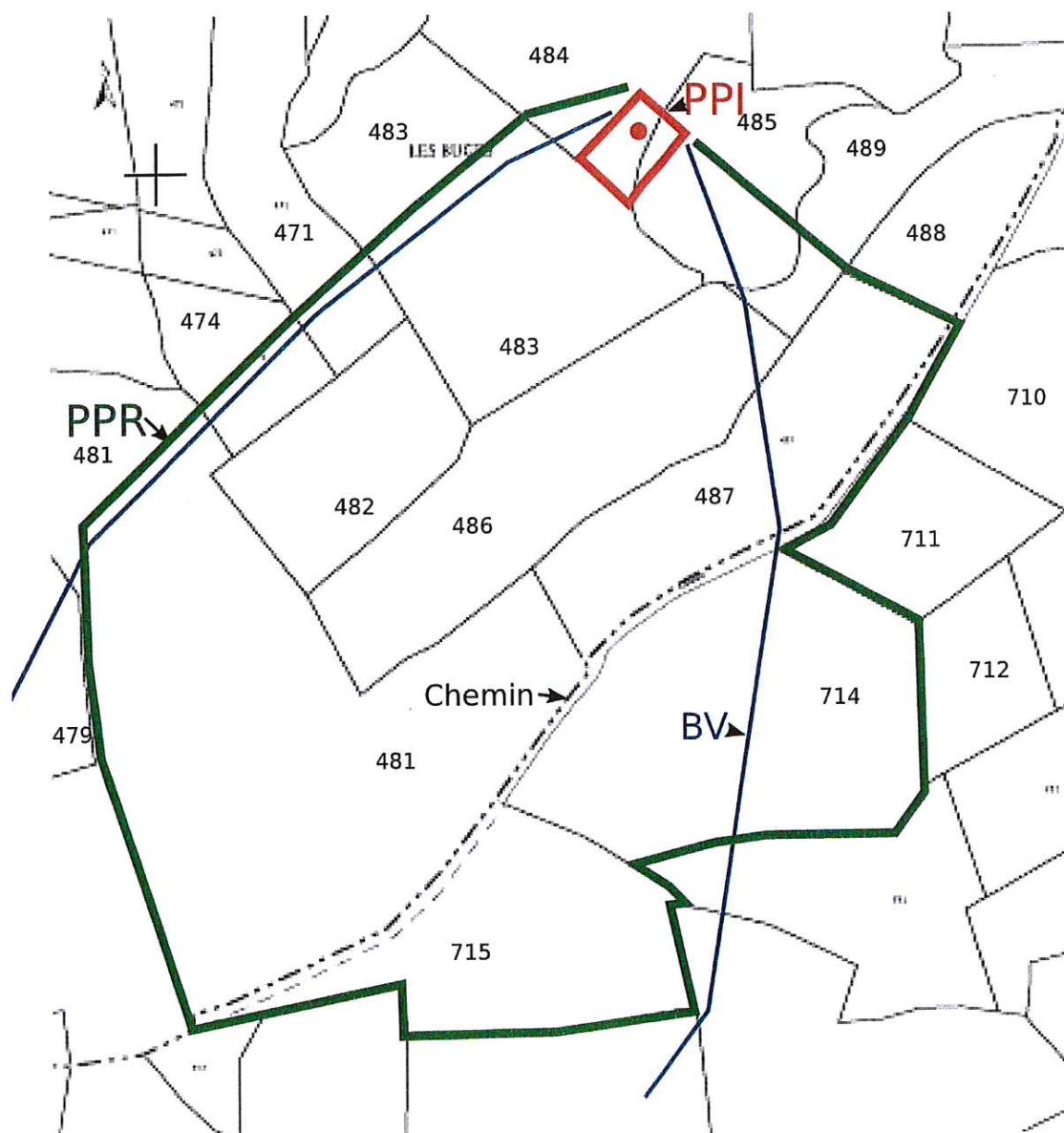
Fait au Puy-en-Velay, le **16 AVR. 2019**



Yves ROUSSET

" VOIES ET DELAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée seront réalisés
suivant le schéma ci-après
section M03 commune de SAUGUES



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2019/06

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'unité santé-environnement
Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON
Laurence PLOTON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-04-16-005

Arrêté n° ars/dd43/2019/03 DUP au profit de la commune
de Saugues le prélèvement et la dérivation des eaux du
captage "Veysseyre Supérieur" implanté sur la commune
de Saugues et l'instauration des périmètres de protection.
Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la
consommation humaine pour la production, la distribution
par un réseau public.



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Bureau Unité Santé-Environnement

ARRETE N°ARS/DD43/2019/03

Déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Saugues le prélèvement et la dérivation des eaux du captage "Veysseyre Supérieur" implanté sur la commune de Saugues et l'instauration des périmètres de protection.

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret du président de la république du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126 -3 ;

VU la délibération du 31 octobre 2014 par laquelle la mairie de Saugues demande l'institution des périmètres de protection autour du captage "Veysseyre supérieur" en vue de préserver la qualité des eaux ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établis en janvier 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 23 mars 2018 ;

VU la délibération du 25 mars 2018 par laquelle la mairie de Saugues, demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'utilité publique du prélèvement et des périmètres de protection du captage « Veysseyre Supérieur » ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 juin 2018 au 4 juillet 2018 inclus et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 9 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes :

ARRETE

CHAPITRE 1: déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1ER - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la mairie de Saugues :

- La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage "Veysseyre supérieur", situé sur la commune de Saugues ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage, ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition au profit de la mairie de Saugues, du terrain nécessaire à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage sur les parcelles 24 et 25 section U01 commune de Saugues.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Saugues est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage "Veysseyre supérieur" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DE LA RESSOURCE

Le captage "Veysseyre supérieur" est implanté sur la commune de Saugues à 1290 mètres d'altitude. Le bassin versant est constitué de bois.

Cet ouvrage en buses béton a été réalisé en 1990. Il est constitué de deux arrivées à 0.4 et 0.5 m du sol. Il possède un trop plein qui fait office de vidange.

L'eau rejoint un réservoir d'une capacité de 50 m³.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) de l'ouvrage de collecte sont :

- X = 685 195 m, Y = 1 993 554 m et Z = 1 290 m ;
- Implantation sur la parcelle 24 section U01, commune de Saugues ;
- Il est enregistré sur la base SISE-Eaux sous le code installation 1267.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit de prélèvement est le suivant :

- Captage "Veysseyre supérieur" : 0,45 m³/h soit 3978 m³ par an.

L'eau excédentaire sera restituée au milieu naturel sur le site de prélèvement, par le trop-plein de l'ouvrage de collecte.

ARTICLE 5 - INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages liés au captage « Veysseyre supérieur » sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saugues.

CHAPITRE 2 : détermination des périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement et des ouvrages secondaires. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

6.1- EMBLEMES

Le périmètre de protection immédiate englobe l'ouvrage de captage.

Il aura globalement une largeur de 20 m et une longueur de 30 m, s'étendant davantage en direction de l'arrivée du ou des drains dans l'ouvrage de captage.

Au préalable un géomètre localisera la tête de drain. Celle-ci sera indiquée en surface par une borne.

Le tracé concerne la parcelle 24 en partie et la parcelle 25 en partie section U01 commune de Saugues. Il est d'une surface d'environ 600 m².

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.2- PRESCRIPTIONS GENERALES

La surface du périmètre de protection immédiate devra être acquise en pleine propriété par la commune de Saugues. Elle sera délimitée par une clôture avec un portail cadenassé. La clôture et le portail devront être maintenus en bon état.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

La surface du périmètre sera maintenue propre, les ronces et les buissons régulièrement coupés. Les déchets de coupe seront exportés. Dans ce périmètre, on favorisera, dans la mesure du possible, l'implantation d'une prairie endémique.

Les arbres de grande taille seront coupés avec maintien des souches en place. Les coupes de bois et de végétation arbustive seront évacuées hors du périmètre.

6.3 - INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté ;
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.4- TRAVAUX

- Réalisation d'une clôture (4 rangs de fils barbelés) et installation d'un portail cadenassé ;
- Coupe des arbres et arbustes ;
- Localisation de la tête de drain après passage d'un géomètre et implantation en surface par une borne de localisation ;

- Localisation de la sortie de trop-plein de l'ouvrage ;
- Reprise des drains et de l'ouvrage captant avec création d'un bassin de décantation et une chambre de visite.

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée a une surface d'environ 2,5 hectares.

7.1 - EMLACEMENT

Section U01 commune de SAUGUES.
Parcelles 24 en partie, 25 en partie et 26 en partie

7.2 - INTERDICTIONS GENERALES

Seront interdits :

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'huiles, de produits chimiques, toxiques ou radioactifs, d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- La création de cimetièrre, camping, mare, étang et plan d'eau ;
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou non inertes ;
- Toute construction nouvelle ;
- L'organisation de manifestations publiques ;
- L'enfouissement de cadavre d'animaux ou leur destruction sur place ;
- La création de nouvelles routes, de chemins ;
- La création de carrières, d'excavations du sol ;
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur ;
- L'épandage sur ou sous le sol d'eaux usées et autres substances polluantes, notamment les boues de station d'épuration, le sel hivernal sur la route. Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles.

Seront soumis à l'avis de l'ARS :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière et chemins).

7.3 REGLES GENERALES AGRICOLES

Seront interdits :

- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm) ;
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes ;
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage ;
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts ;
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux ;
- Les apports azotés, organiques ou minéraux solides, supérieurs à 170 unités N/ha/an sur les pâtures et terres mécanisables ;
- La suppression des haies et talus ;
- Le stockage et l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- L'épandage d'effluents agricoles liquides (lisier et purin).

7.4 REGLES GENERALES FORESTIERES

Seront interdits :

- Le stockage de bois ;
- Le stationnement, la vidange et l'entretien des engins de chantier ;
- Le défrichage pour changer la nature du Terrain.

Les obligations suivantes devront être respectées :

- Les travaux seront réalisés sur sol sec et portant ;
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches ;
- Reboisement sans travaux de préparation du sol, ni apport d'engrais ;
- Tout travaux forestiers non soumis à déclaration ou autorisation au titre du Code Forestier devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la commune concernée 15 jours au moins avant le début des travaux ;
- Les entrepreneurs et intervenants devront être informés des prescriptions particulières et des mesures à prendre lors d'incident (dans ce cas l'entrepreneur est tenu d'excaver, évacuer les zones souillées, et d'avertir les services de l'état) ;
- A l'issue des travaux forestiers, le sol des pistes sera remis en état, les ornières comblées. Ces pistes provisoires seront condamnées pour éviter leur utilisation.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 - MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produits de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 - MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saugues devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 - DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de Saugues pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saugues.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Saugues, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **16 AVR. 2019**

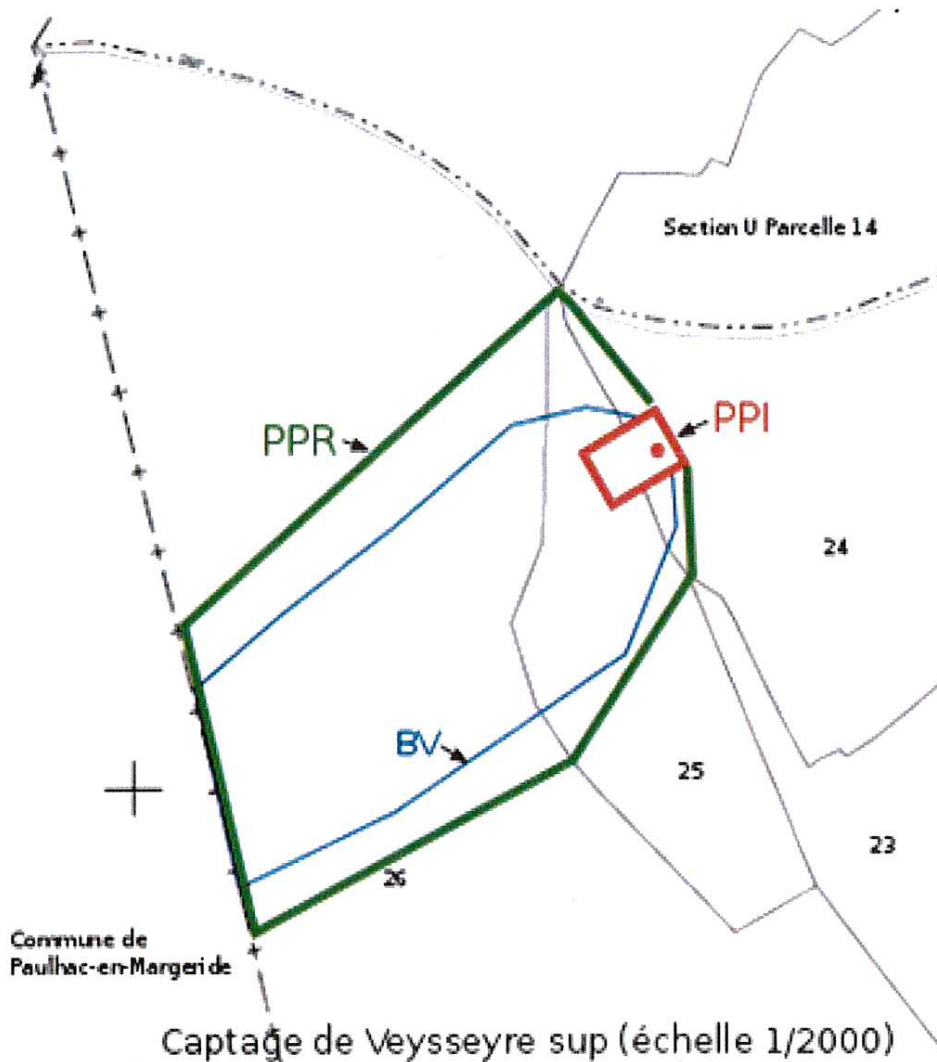


Yves ROUSSET

" VOIES ET DELAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée seront réalisés
suivant le schéma ci-après
section U01 commune de SAUGUES

Captage de Veyseyre supérieur



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2019/03
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'unité santé-environnement
Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-04-16-003

Arrêté n° ars/dd43/2019/04 DUP au profit de la commune de Saugues le prélèvement et la dérivation des eaux du captage "Longeval 2" implanté sur la commune de Saugues et l'instauration des périmètres de protection. Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Bureau Unité Santé-Environnement

ARRETE N°ARS/DD43/2019/04

Déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Saugues le prélèvement et la dérivation des eaux du captage "Longeval 2" implanté sur la commune de Saugues et l'instauration des périmètres de protection.

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
 - VU le décret du président de la république du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
 - VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126 -3 ;
 - VU la délibération du 31 octobre 2014 par laquelle la mairie de Saugues demande l'institution des périmètres de protection autour du captage "Longeval 2" en vue de préserver la qualité des eaux ;
 - VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établis en janvier 2017 ;
 - VU l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 23 mars 2018 ;
 - VU la délibération du 25 mars 2018 par laquelle la mairie de Saugues, demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'utilité publique du prélèvement et des périmètres de protection du captage «Longeval 2» ;
 - VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 juin 2018 au 4 juillet 2018 inclus et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2018 ;
 - VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 9 avril 2019 ;
- SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes :

ARRETE

CHAPITRE 1: déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1ER - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la mairie de Saugues :

- La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage "Longeval 2", situé sur la commune de Saugues ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage, ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition au profit de la mairie de Saugues, du terrain nécessaire à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage sur la parcelle 957 en partie et la parcelle 959 en partie section M05 commune de Saugues.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Saugues est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage "Longeval 2" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DE LA RESSOURCE

L'alimentation du village de Longeval était réalisée par un ensemble de 6 ouvrages. Un seul ouvrage "Longeval 2" est réellement productif et contribue à l'alimentation en eau du village. Les autres ouvrages de conception très sommaire tarissent, ou presque, en période d'étiage. Ils ne peuvent pas être considérés comme d'utilité publique et ne devront plus servir à la desserte en eau de ce réseau. Ils seront démantelés.

Le captage "Longeval 2" est implanté sur la commune de Saugues, à 1050 mètres d'altitude en aval d'une zone de prairie et de culture possible.

L'ouvrage est en buses béton, il ne possède pas de vidange ni de trop plein. Le drain est à faible profondeur. Un nouvel ouvrage devra être réalisé.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) de l'ouvrage de collecte sont :

- X = 693 730 m, Y = 1 992 277 m et Z = 1 050 m ;
- Implantation sur la parcelle 957 section M5, commune de Saugues ;
- Il est enregistré sur la base SISE-Eaux sous le code installation 1289.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit de prélèvement est le suivant :

- Captage "Longeval 2" : 0,37 m³/h soit 3212 m³ par an.

L'eau excédentaire sera restituée au milieu naturel sur le site de prélèvement, par le trop-plein de l'ouvrage de collecte.

ARTICLE 5 - INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages liés au captage « Longeval 2 » sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saugues.

CHAPITRE 2 : détermination des périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement et des ouvrages secondaires. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

6.1- EMBLEMES

Le périmètre de protection immédiate englobe l'ouvrage de captage. Il aura globalement une largeur de 20 m et une longueur de 30 m, s'étendant davantage en direction de l'arrivée du ou des drains dans l'ouvrage de captage. Au préalable un géomètre localisera la tête de drain. Celle-ci sera indiquée en surface par une borne.

Le tracé concerne les parcelles 957 en partie et 959 en partie section M5 commune de Saugues. Il est d'une surface d'environ 600 m².

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.2- PRESCRIPTIONS GENERALES

La surface du périmètre de protection immédiate devra être acquise en pleine propriété par la commune de Saugues. Elle sera délimitée par une clôture avec un portail cadénassé. La clôture et le portail devront être maintenus en bon état.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

La surface du périmètre sera maintenue propre, les ronces et les buissons régulièrement coupés. Les déchets de coupe seront exportés. Dans ce périmètre, on favorisera, dans la mesure du possible, l'implantation d'une prairie endémique.

Les arbres de grande taille seront coupés avec maintien des souches en place. Les coupes de bois et de végétation arbustive seront évacuées hors du périmètre.

6.3 - INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté ;
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.4- TRAVAUX

- Réalisation d'une clôture (4 rangs de fils barbelés) et installation d'un portail cadénassé ;
- Coupe des arbres et arbustes ;
- Localisation de la tête de drain après passage d'un géomètre et implantation en surface par une borne de localisation ;

- Localisation de la sortie de trop-plein de l'ouvrage ;
- Reprise des drains et de l'ouvrage captant avec création d'un bassin de décantation et une chambre de visite.

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée a une surface d'environ 4,2 hectares.

7.1 - EMLACEMENT

Section M5 commune de SAUGUES :

- Parcelles 958, 967, 968, 969, 970, 971, 972, et 973 en totalité
- Parcelles 957 et 959 en partie ;
- Et la partie des chemins le long des parcelles 959 et 957.

7.2 - TRAVAUX

Les captages 3,4 et 5 implantés dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée seront déconstruits, rendus inaccessibles et végétalisés en surface.

7.3 - INTERDICTIONS GENERALES

Seront interdits :

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'huiles, de produits chimiques, toxiques ou radioactifs, d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau ;
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou non inertes ;
- Toute construction nouvelle ;
- L'organisation de manifestations publiques ;
- L'enfouissement de cadavre d'animaux ou leur destruction sur place ;
- La création de nouvelles routes, de chemins ;
- La création de carrières, d'excavations du sol ;
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur ;
- L'épandage sur ou sous le sol d'eaux usées et autres substances polluantes, notamment les boues de station d'épuration, le sel hivernal sur la route ;
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles.

Seront soumis à l'avis de l'ARS :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière et chemins).

Les obligations suivantes devront être respectées :

- Entretien régulier du chemin et des buses éventuelles traversant le chemin afin d'empêcher toute stagnation d'eau.

7.4 REGLES GENERALES AGRICOLES

Seront interdits :

- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm) ;
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes ;
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage ;

- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts ;
- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux ;
- Les apports azotés, organiques ou minéraux solides, supérieurs à 170 unités N/ha/an sur les pâtures et terres mécanisables ;
- La suppression des haies et talus ;
- Le stockage et l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- L'épandage d'effluents agricoles liquides (lisier et purin).

Les obligations suivantes devront être respectées :

- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.

7.5 REGLES GENERALES FORESTIERES

Seront interdits :

- Le stockage de bois ;
- Le stationnement, la vidange et l'entretien des engins de chantier ;
- Le défrichage pour changer la nature du Terrain.

Les obligations suivantes devront être respectées :

- Les travaux seront réalisés sur sol sec et portant ;
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches ;
- Reboisement sans travaux de préparation du sol, ni apport d'engrais ;
- Tout travaux forestiers non soumis à déclaration ou autorisation au titre du Code Forestier devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la commune concernée 15 jours au moins avant le début des travaux ;
- Les entrepreneurs et intervenants devront être informés des prescriptions particulières et des mesures à prendre lors d'incident (dans ce cas l'entrepreneur est tenu d'excaver, évacuer les zones souillées, et d'avertir les services de l'état) ;
- A l'issue des travaux forestiers, le sol des pistes sera remis en état, les ornières comblées. Ces pistes provisoires seront condamnées pour éviter leur utilisation.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 - MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produits de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 - MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saugues devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 - DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de Saugues pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saugues.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Saugues, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

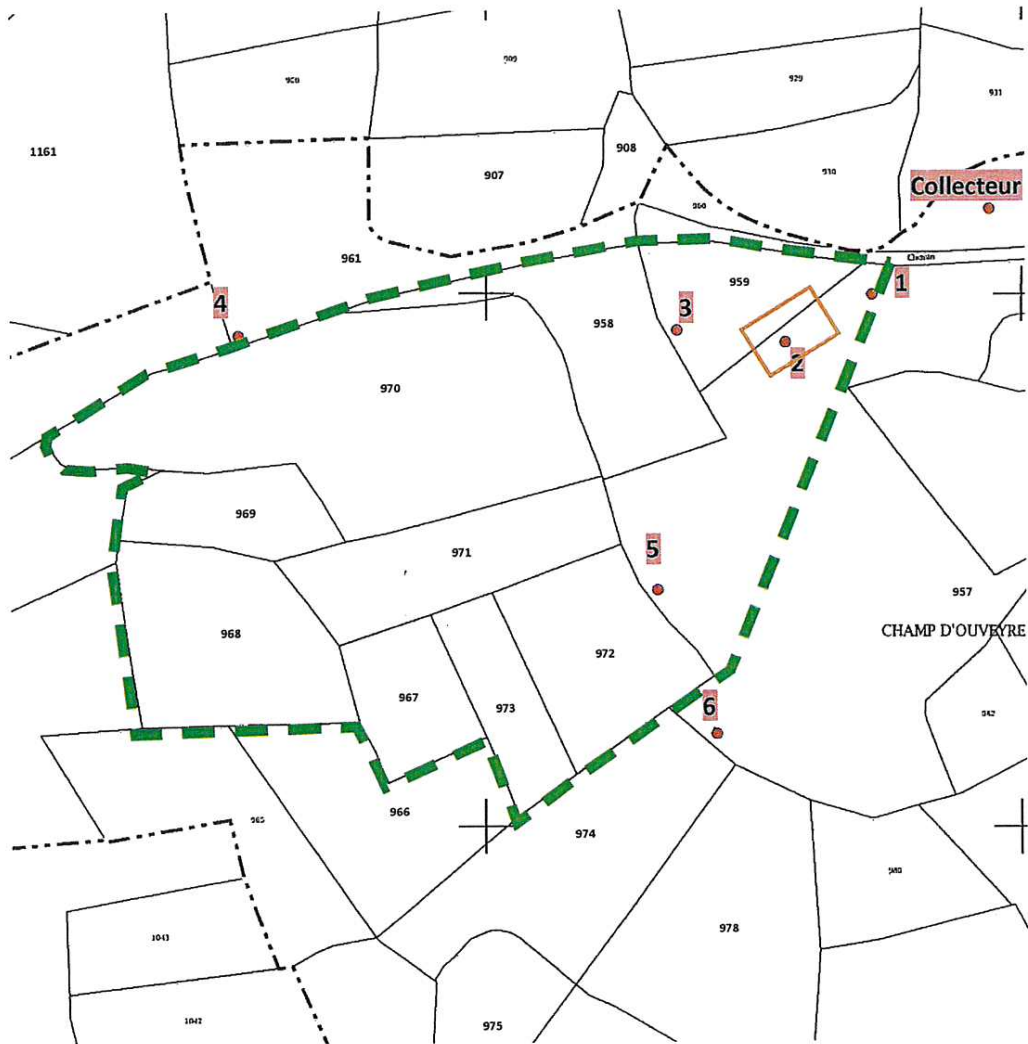
Fait au Puy-en-Velay, le **16 AVR. 2019**



Yves ROUSSET

" VOIES ET DELAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée seront réalisés
suivant le schéma ci-après
section M5 commune de SAUGUES



| | |
|---|-----------------------|
| Saugues | |
| Périmètres de protection de source | |
| <i>Captage de Longeval</i> | |
| ● Position des ouvrages | |
| — Périmètre Immédiat | — Périmètre Rapproché |
| Section M5 | |
| Echelle : 1/2000 | |
| <small>édition : décembre 2017</small> | |

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2019/04
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'unité santé-environnement
Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-04-16-004

Arrêté n° ars/dd43/2019/07 DUP au profit de la commune de Saugues le prélèvement et la dérivation des eaux du captage "Servières" implanté sur la commune de Saugues et l'instauration des périmètres de protection. Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Bureau Unité Santé-Environnement

ARRETE N°ARS/DD43/2019/07

Déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Saugues le prélèvement et la dérivation des eaux du captage "Servières" implanté sur la commune de Saugues et l'instauration des périmètres de protection.

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret du président de la république du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126 -3 ;

VU la délibération du 31 octobre 2014 par laquelle la mairie de Saugues demande l'institution des périmètres de protection autour du captage "Servières" en vue de préserver la qualité des eaux ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établis en janvier 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 23 mars 2018 ;

VU la délibération du 25 mars 2018 par laquelle la mairie de Saugues, demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'utilité publique du prélèvement et des périmètres de protection du captage «Servières» ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 juin 2018 au 4 juillet 2018 inclus et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 9 avril 2019 ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes :

ARRETE

CHAPITRE 1: déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

ARTICLE 1ER - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la mairie de Saugues :

- La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage "Servières", situé sur la commune de Saugues ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage, ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition au profit de la mairie de Saugues, du terrain nécessaire à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage sur la parcelle 334 section T03 commune de Saugues.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Saugues est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage "Servieres" dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DE LA RESSOURCE

Le captage "Servières" est implanté sur la commune de Saugues à 1270 mètres d'altitude. Le bassin versant est constitué d'une zone de prairies et cultures. L'ouvrage captant est également implanté en aval immédiat du chemin rural permettant l'accès aux parcelles.

Ce captage réalisé en 1965 par les villageois a été entièrement repris après 1996. L'ouvrage est en buses béton Il est constitué d'un seul drain à une profondeur de 1,2 m avec un trop plein faisant office de vidange. L'eau rejoint un réservoir d'une capacité de 20 à 30 m3.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) de l'ouvrage de collecte sont :

- X = 688 136 m, Y = 1 993 927 m et Z = 1 270 m.
- Implantation sur la parcelle 334 section T03, commune de Saugues.
- Il est enregistré sur la base SISE-Eaux sous le code installation 1269.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit de prélèvement est le suivant :

- Captage "Servières" : 0,54 m³/h soit 4745 m³ par an.

L'eau excédentaire sera restituée au milieu naturel sur le site de prélèvement, par le trop-plein de l'ouvrage de collecte.

ARTICLE 5 - INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages liés au captage « Servières » sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saugues.

CHAPITRE 2 : détermination des périmètres de protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement et des ouvrages secondaires. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

6.1- EMBLEMES

Le périmètre de protection immédiate englobe l'ouvrage de captage "Servières". Il aura globalement une largeur de 20 m et une longueur de 30 m, s'étendant davantage en direction de l'arrivée du ou des drains dans l'ouvrage de captage. Au préalable un géomètre localisera la tête de drain. Celle-ci sera indiquée en surface par une borne.

Le tracé concerne la parcelle 334 section T03 commune de Saugues. Il est d'une surface d'environ 630 m².

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté. La partie du chemin d'accès aux parcelles qui se situe à l'intérieur de la parcelle 334 T03, sera détournée en aval.

6.2- PRESCRIPTIONS GENERALES

La surface du périmètre de protection immédiate devra être acquise en pleine propriété par la commune de Saugues. Elle sera délimitée par une clôture avec un portail cadénassé. La clôture et le portail devront être maintenus en bon état.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

La surface du périmètre sera maintenue propre, les ronces et les buissons régulièrement coupés. Les déchets de coupe seront exportés. Dans ce périmètre, on favorisera, dans la mesure du possible, l'implantation d'une prairie endémique.

Les arbres de grande taille seront coupés avec maintien des souches en place. Les coupes de bois et de végétation arbustive seront évacuées hors du périmètre.

6.3 - INTERDICTIONS COMMUNES

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté ;
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires ;
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.4 - TRAVAUX

- Réalisation d'une clôture (4 rangs de fils barbelés) et installation d'un portail cadénassé ;
- Coupe des arbres et arbustes ;

- Localisation de la tête de drain après passage d'un géomètre et implantation en surface par une borne de localisation ;
- Localisation de la sortie de trop-plein de l'ouvrage ;
- Evacuation des eaux de ruissellement en dehors de l'emprise du périmètre

Détournement de la partie du chemin qui se situe sur la parcelle 334 T03, à l'aval pour restituer l'accès aux parcelles.

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée a une surface d'environ 4,5 hectares.

7.1 - EMBLACEMENT

Section T03 commune de SAUGUES :

- Parcelles 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 333 et 745 en totalité
- Parcelles 320, 332 et 339 en partie
- Et la partie du chemin rural situé le long de la parcelle 320.

7.2 - INTERDICTIONS GENERALES

Seront interdits :

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'huiles, de produits chimiques, toxiques ou radioactifs, d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau ;
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou non inertes ;
- Toute construction nouvelle ;
- L'organisation de manifestations publiques ;
- L'enfouissement de cadavre d'animaux ou leur destruction sur place ;
- La création de nouvelles routes, de chemins ;
- La création de carrières, d'excavations du sol ;
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics ;
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur ;
- L'épandage sur ou sous le sol d'eaux usées et autres substances polluantes, notamment les boues de station d'épuration, le sel hivernal sur la route ;
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles.

Seront soumis à l'avis de l'ARS :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière et chemins).

Les obligations suivantes devront être respectées :

- Entretien régulier du fossé du chemin et des buses traversant le chemin afin d'empêcher toute stagnation d'eau.

7.3 REGLES GENERALES AGRICOLES

Seront interdits :

- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm) ;
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes ;
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage ;
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts ;
- Les installations de distribution de foin ou d'aliments destinés aux animaux ;

- Les apports azotés, organiques ou minéraux solides, supérieurs à 170 unités N/ha/an sur les pâtures et terres mécanisables ;
- La suppression des haies et talus ;
- Le stockage et l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- L'épandage d'effluents agricoles liquides (lisier et purin).

Les obligations suivantes devront être respectées :

- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural.

7.4 REGLES GENERALES FORESTIERES

Seront interdits :

- Le stockage de bois ;
- Le stationnement, la vidange et l'entretien des engins de chantier ;
- Le défrichage pour changer la nature du Terrain.

Les obligations suivantes devront être respectées :

- Les travaux seront réalisés sur sol sec et portant ;
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches ;
- Reboisement sans travaux de préparation du sol, ni apport d'engrais ;
- Tout travaux forestiers non soumis à déclaration ou autorisation au titre du Code Forestier devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la commune concernée 15 jours au moins avant le début des travaux ;
- Les entrepreneurs et intervenants devront être informés des prescriptions particulières et des mesures à prendre lors d'incident (dans ce cas l'entrepreneur est tenu d'excaver, évacuer les zones souillées, et d'avertir les services de l'état) ;
- A l'issue des travaux forestiers, le sol des pistes sera remis en état, les ornières comblées. Ces pistes provisoires seront condamnées pour éviter leur utilisation.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 - MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au code de la santé publique ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produits de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 - MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saugues devra être déclaré ou autorisé par le préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 12 - DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de Saugues pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saugues.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 14 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Saugues, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 AVR. 2019

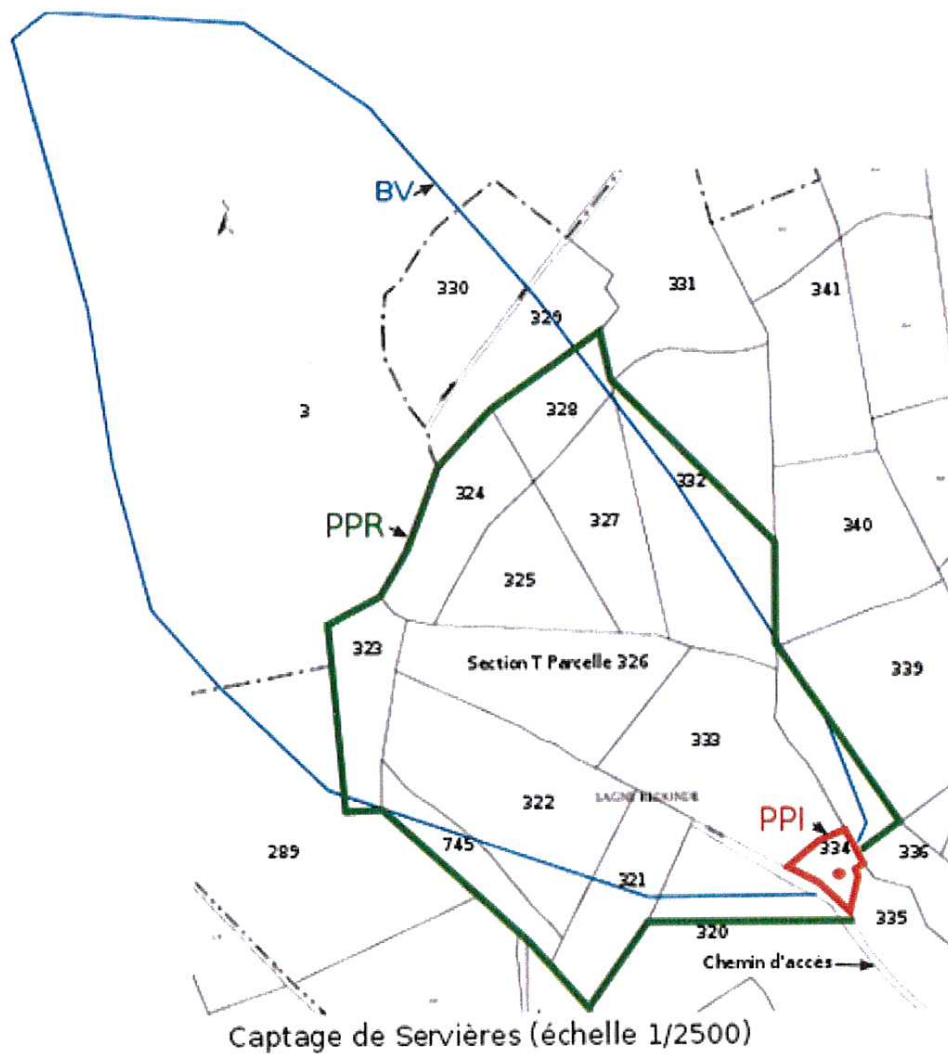


Yves ROUSSET

" VOIES ET DELAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée seront réalisés
suivant le schéma ci-après
section T03 commune de SAUGUES

Captage de Servièrès



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2019/07
Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'unité santé-environnement
Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON
Laurence PLOTON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-04-16-006

Arrêté n°ars/dd43/2019/08 portant autorisation
d'exploitation d'une source privée, par Mr et Mme DENIS,
~~à des fins d'utilisation d'eau pour : nettoyage des boyaux,~~
*Arrêté n°ars/dd43/2019/08 portant autorisation d'exploitation d'une source privée, par Mr et Mme
DENIS à des fins d'utilisation eau pour un atelier agroalimentaire.*
l'utilisation d'un autoclave, le lavage du matériel et des
locaux d'un atelier agroalimentaire (transformation viandes
de porc) situé au lieu-dit "SAURON", commune de
Berbezit.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Affaire suivie par : Frédéric EXBRAYAT
Bureau Unité Santé-Environnement

ARRETE N°ARS/DD43/2019/08

Portant autorisation d'exploitation d'une source privée, par monsieur et madame DENIS, à des fins d'utilisation d'eau pour : le nettoyage des boyaux, l'utilisation d'un autoclave, le lavage du matériel et des locaux d'un atelier agroalimentaire (transformation viandes de porc) situé au lieu-dit « Sauron » commune de BERBEZIT.

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la santé publique, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret du président de la république du 09 août 2017 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, et R. 214-1 à R.214-5 ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 Al. 214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle n°DGS/SD7A/2005/334 (DGAL/SDSSA/C2005-8008) du 06 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale en application du code de la santé publique, articles R. 1321-1 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGS/SD7A/2004/602 du 15 décembre 2004 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualités des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres antimoine, arsenic, fluor, plomb et sélénium en application des articles R. 1321-26 à R 1321-36 du code de la santé publique ;

VU le rapport hydrogéologique de monsieur Paul ROYAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, de décembre 2003 ;

VU l'étude hydrogéologique de monsieur Bernard MONTORIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, de novembre 2018 ;

VU l'arrêté d'autorisation n° DDASS 2004/69 du 23 février 2004 portant autorisation de captage d'eau d'une source émergeant au lieu-dit « Sauron » commune de Berbezt, pour le lavage du matériel et des locaux de la porcherie de monsieur Bernard SABY ;

VU l'attestation de vente par acte notarié du 01 février 2019 du droit d'usage, de deux sources, existant sur la parcelle de bois cadastrée n° 155 B de la commune de Berbezt au lieu-dit « Champ Redonde » au profit de monsieur et madame DENIS ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation du captage d'eau de « Sauron » pour : les opérations de nettoyages des boyaux, l'utilisation d'un autoclave, le lavage du matériel et des locaux de l'atelier de transformation situé à « Sauron » en date du 30 janvier 2019 par monsieur et madame. DENIS

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire, en date du 09 avril 2019 ;

CONSIDERANT

- Le droit d'usage de deux sources existant sur une parcelle en nature de bois au lieu-dit « Champ Redonde » (parcelle cadastrée n°155 B commune de Berbezt) donné à monsieur et madame DENIS par monsieur et madame SABY Bernard par acte notarié du 01 février 2019 ;
- Que pour obtenir une eau conforme à la limite de qualité pour le paramètre arsenic au niveau de l'alimentation de l'atelier de transformation, l'étude hydrogéologique de monsieur Bernard MONTORIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, de novembre 2018 mentionne qu'il est impératif de déconnecter efficacement la source n° 2 (tranchée drainante la plus proche du nouveau réservoir fortement chargée en arsenic) ;
- Que la dernière analyse du paramètre arsenic réalisée, après déconnexion totale de la source n° 2, le 10 décembre 2018 à l'atelier de transformation est conforme à la limite de qualité réglementaire ;
- Que, sur les cinq dernières années (2014 à 2018), la conformité bactériologique des prélèvements du contrôle sanitaire réalisés à l'atelier de transformation est de 90 %
- Que la source n° 2 ne sera plus jamais utilisée pour l'alimentation de l'atelier de transformation ;
- Que le débit de la source n°1, mesuré le 15 novembre 2018 à 11 litres minute, est suffisant à l'alimentation actuelle de l'atelier de transformation et de ses annexes, mais en aucun cas garanti dans le temps ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

Monsieur et madame DENIS, propriétaires exploitants de la porcherie et de l'atelier de transformation au lieu-dit « Sauron » commune de Berbezt, sont autorisés à produire et à exploiter les eaux du captage « Sauron » (tranchée drainante n°1) pour son atelier agroalimentaire (transformation viandes), dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Les coordonnées Lambert II étendues du captage « Sauron » sont :

- X : 699 779
- Y : 2 031 092
- Z : 1035

Le captage « Sauron » est enregistré sur le code installation 002066 de la base nationale SISE-Eaux.

Le captage « Sauron » se compose d'une tranchée drainante, constituée de parois bétonnées et de pouzzolanes sur lesquelles a été disposée une bâche plastique. Cette tranchée drainante est implantée en bordure de la route départementale n° 20 au lieu-dit « Champ Redonde » sur la parcelle n° 155 section B de la commune de Berbezit. Elle alimente un ouvrage busé, enterré, muni d'une ouverture type « capot foug » faisant office de réservoir (0,8 m³).

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE

Le périmètre de protection immédiate du captage « Sauron » est établi sur une partie de la parcelle n° 155, section B, de la commune de Berbezit. Il s'étendra 20 mètres à l'amont de la borne matérialisant la tranchée drainante n°1 et 10 mètres coté bois de l'ouvrage captant au réservoir soit un linéaire d'environ 50 mètres.

Le périmètre de protection immédiate s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent (Cf. annexe I).

La surface du périmètre de protection immédiate n'est pas matérialisée par une clôture pour cause de proximité avec la route départementale n° 20 qui représente un risque de dégradation volontaire ou involontaire (recommandation émise dans le rapport hydrogéologique de M. Paul ROYAL).

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 4 – LES TRAVAUX SUIVANTS DEVRONT ETRE EFFECTUES :

Conformément aux prescriptions émises par monsieur Paul ROYAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, la surface du périmètre devra être régulièrement entretenue (fauchée 1 à 2 fois par an) et toute la végétation ligneuse sera éliminée.

Les arbres implantés sur la surface nécessaire au périmètre de protection immédiate doivent être coupés et non déracinés.

Les usages d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, ou d'autres produits phytosanitaires, sont interdits sur la surface d'implantation du périmètre de protection immédiate.

Monsieur et madame DENIS disposent d'un **délai de 6 mois** à compter de la date de publication du présent arrêté pour réaliser les travaux mentionnés dans cet article.

ARTICLE 5 - MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement sont assurés conformément au code de la santé publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et des décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la santé publique ;
- Dans le cadre de la surveillance sanitaire réglementaire d'un atelier agroalimentaire, la qualité de l'eau sera contrôlée selon les modalités suivantes :
 - 1 analyse de type C tous les 10 ans,
 - 4 analyses de type R + Arsenic en 2019,
 - Les prélèvements et les analyses seront effectués à un des points d'eau de l'atelier de transformation,

- Les frais de prélèvement et d'analyse seront à la charge du bénéficiaire de ce présent arrêté, selon les tarifs et les modalités fixées par la législation en vigueur.
La fréquence et le schéma analytique pourront être modifiés à l'initiative des autorités sanitaires (ARS et/ou DDCSPP) ;
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche est garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés sont accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau ;
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, du maintien en permanence de la qualité de l'eau ;
- Les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) sont consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 6 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille à son respect, notamment des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de prélèvement, de production et de distribution de l'eau mentionné dans ce présent arrêté, devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables dans les conditions fixées par celui-ci, tant que le captage d'eau émergeant au lieu-dit Champ Redonde participe à l'approvisionnement de l'atelier agroalimentaire de monsieur et madame DENIS situé au lieu-dit « Sauron » commune de Berbezit.

En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

Dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine, la DDSCPP sera informée des résultats de toutes les analyses effectuées au laboratoire de transformation agroalimentaire de monsieur et madame DENIS et pourra suspendre l'utilisation de l'eau pour l'atelier si cette eau ne répondait plus aux critères de potabilité énoncés dans l'article 5.

ARTICLE 8 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire ;
- une copie sera transmise en Maire de Berbezit, à des fins de consultation.

ARTICLE 9- ABROGATION

L'arrêté portant autorisation de captage d'eau d'une source émergeant au lieu-dit « Sauron » commune de Berbezit, pour le lavage du matériel et des locaux de la porcherie de Monsieur Bernard SABY, n° DDASS 2004/69 du 23 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 10- MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de Berbezt, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 AVR. 2019

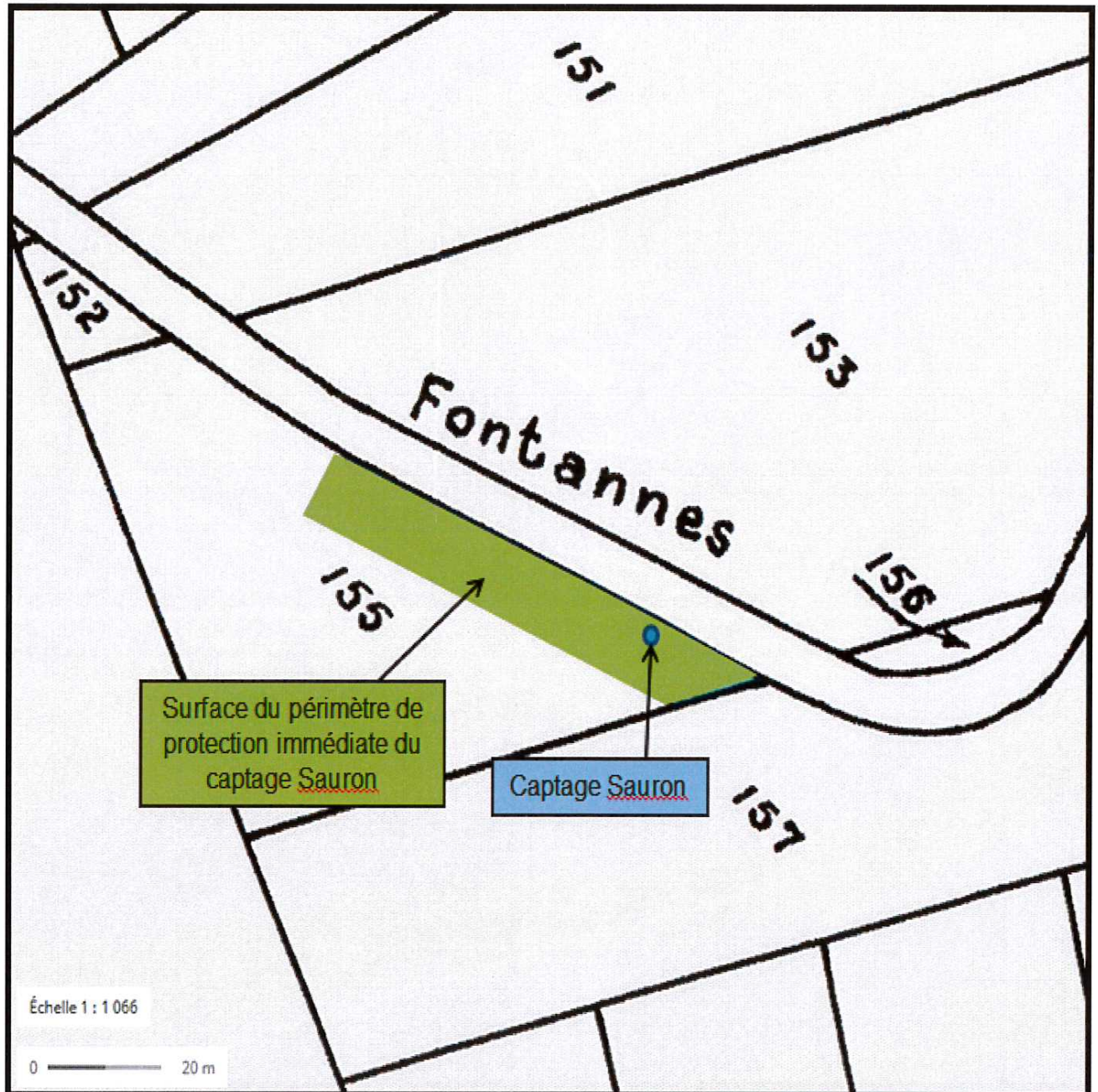


Yves ROUSSET

" VOIES ET DELAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

ANNEXE I : IMPLANTATION PARCELLAIRE CAPTAGE « SAURON »

Implantation ouvrage captant "Sauron" et son P.P.I :
Parcelle n° 155 pour partie, section B, commune de Berbezit



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2019/08

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires


Laurence PLOTON

ANNEXE II : VUE AERIENNE CAPTAGE « SAURON »



VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE n°ARS/DD43/2019/08

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur général et par délégation,
La responsable de l'Unité Santé-Environnement
L'Ingénieure d'études sanitaires

Laurence PLOTON

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-04-15-001

arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces
animales protégées



**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 15 AVRIL 2019

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant l'enlèvement, le transport, la conservation et le prélèvement d'éléments
biologiques de spécimens d'espèces animales protégées mortes (mammifères)**

Bénéficiaire : Groupe mammalogique d'Auvergne (GMA)

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411.1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2017-41 du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-07-34/43 du 12 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le groupe mammalogique d'Auvergne, pour l'enlèvement, le transport, la conservation et le prélèvement d'éléments biologiques de spécimens morts d'espèces animales protégées (mammifères) aux fins d'études scientifiques en date du 13 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable sous conditions du CNPN en date de 11 février 2019 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission Massif Central du CSRPN en date du 4 février 2019 ;

VU les compléments d'information fournis le 11 mars 2019 par le groupe mammalogique d'Auvergne, permettant de lever les réserves formulées par le CNPN dans son avis du 11 février 2019 ;

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui s'inscrit dans le cadre d'études scientifiques menées par le groupe mammalogique d'Auvergne à des fins d'amélioration des connaissances ;

CONSIDÉRANT que les actions s'inscrivent dans le plan national d'actions (PNA 2019/2028) en faveur de la Loutre d'Europe, validé le 31 janvier 2019 notamment son action N° 2 et travaillera avec les structures partenaires ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces considérés ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL AURA du 13 au 29 mars 2019 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'études scientifiques à des fins d'amélioration de la connaissance sur la répartition des espèces de mammifères et des menaces qui pèsent sur elles, le groupe de mammalogique d'Auvergne, dont le siège social est situé à Orbeil (63500 – 3 rue de Brenat – le Chaffour) est autorisé à pratiquer l'enlèvement, le transport et la conservation de spécimens morts, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

| ENLÈVEMENT, TRANSPORT ET CONSERVATION DE SPÉCIMENS MORTS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant | |
|--|--|
| MAMMIFÈRES | |
| Chat forestier (<i>Felis silvestris</i>) Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>) Genette commune (<i>Geneta genetta</i>) Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>) Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>) | Cadavres de spécimens récupérés dans la nature |

ARTICLE 2 : Conditions de détention

Sur l'ensemble du département de la Haute-Loire, le groupe mammalogique d'Auvergne est autorisé à :

- enlever, récupérer, capturer dans le milieu naturel et transporter dans les locaux de l'association les mammifères sauvages récupérés morts dans le milieu naturel ;
- prélever des tissus et organes pour procéder à des analyses ADN ou à des études spécifiques, épidémiologiques, écologiques et scientifiques aux fins d'amélioration des connaissances des espèces.
- conserver les prélèvements de matériels biologiques au sein de l'association, de manière standardisée, afin d'être mis à disposition pour d'éventuelles études.

Pour la Loutre d'Europe, le groupe mammalogique d'Auvergne met en œuvre les actions du PNA 2019/2028 en faveur de l'espèce, notamment celles de l'action N° 2 avec :

- le recensement de cas de mortalité,
- le suivi sanitaire et écotoxicologique,
- la valorisation des spécimens de Loutres d'Europe trouvées mortes.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Mélanie Aznar, chargée d'étude au GMA,
- Matthieu Bernard, président du GMA et détenteur d'une autorisation de capture temporaire pour les Chiroptères ;
- Charles Lemarchand, docteur en biologie des population et écologie.

Ces personnes ont la responsabilité de l'encadrement de bénévoles de l'association lors d'inventaires et de prospections ou de relevés de dispositifs de piégeage.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans : de 2019 à 2023.

ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,

Service eau, hydroélectricité, nature
adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04.26.28.60.00 www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr

- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

pour le préfet et par subdélégation,

SIGNÉ

le chef du service eau, hydroélectricité et nature